

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 avril 2021

FNB NINEPOINT BITCOIN

Géré par Partenaires Ninepoint LP



Le FNB Ninepoint Bitcoin (le « FNB Ninepoint Bitcoin ») investit dans la cryptomonnaie bitcoin (au sens des présentes). Considérant la nature spéculative du bitcoin et la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le FNB Ninepoint Bitcoin ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un placement rdans le FNB Ninepoint Bitcoin ne se substitue pas à un programme de placements complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte totale ou partielle de leur investissement. Un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin est considéré comporter un risque élevé.

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») du FNB Ninepoint Bitcoin, un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le "**Règlement 81-102**") créé sous le régime de législation de la province d'Ontario. Le FNB Ninepoint Bitcoin a été initialement établi en tant que fonds d'investissement à capital fixe (la « **Fiducie Bitcoin** ») sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Tel qu'approuvé par les porteurs de parts à une assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 19 avril 2021, la Fiducie Bitcoin changera sa dénomination pour « FNB Ninepoint Bitcoin » et sera convertie en un fonds négocié en bourse (la « **conversion** »). À moins d'indication contraire, le présent prospectus décrit les parts du FNB Ninepoint Bitcoin après la conversion.

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour les OPC classiques. Bien que ces stratégies soient mise en œuvre conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB Ninepoint Bitcoin, dans certaines conditions du marché, elles peuvent contribuer à une baisse rapide de la valeur de votre placement. Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti aux restrictions et aux pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et est géré conformément à ces restrictions, sauf sous le régime des dispenses par ailleurs prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les parts sont achetées et vendues en dollars canadiens et en dollars américains.

Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et le gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin et assure la prestation de certains services de gestion et d'administration généraux au FNB Ninepoint Bitcoin. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur* ».

Les objectifs de placement du FNB Ninepoint Bitcoin consistent à offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du FNB Ninepoint Bitcoin une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») au moyen d'une plateforme de qualité institutionnelle qui est rentable pour les porteurs de parts et qui offre aux porteurs de parts une solution de placement sécurisée, plus simple et négociée en bourse pour l'achat et la détention de bitcoins. Voir « *Objectifs de placement* ».

Le FNB Ninepoint Bitcoin veut atteindre ses objectifs de placement en investissant directement dans le bitcoin tout en ayant recours à des fournisseurs de services de grande qualité, notamment des contreparties à la négociation d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des dépositaires et des agents juridiques et d'évaluation et des auditeurs

indépendants, afin de gérer l'actif du FNB Ninepoint Bitcoin. En ayant une expertise interne, le gestionnaire offre aux porteurs de parts une structure rentable pour les frais de gestion continus. Voir « *Stratégies de placement* ».

Étant donné que le FNB Ninepoint Bitcoin investit dans le bitcoin de façon passive, le FNB Ninepoint Bitcoin ne spéculé pas sur les variations du cours du bitcoin et n'entreprendra en général la vente de bitcoins qu'au besoin afin de financer les frais et les rachats. Le FNB Ninepoint Bitcoin n'entreprend pas non plus quelque opération de couverture du risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Le FNB Ninepoint Bitcoin permet aux investisseurs d'investir dans le bitcoin sans les inconvénients et les coûts de transaction et de stockage supplémentaires associés à un placement direct dans le bitcoin. Voir « *Stratégies de placement* ».

Le FNB Ninepoint Bitcoin achète des bitcoins par l'intermédiaire de plateformes réglementées établies ainsi que sur le marché de gré à gré à l'aide de contreparties réglementées. Voir « *Stratégies de placement* ».

Le gestionnaire est d'avis qu'un investissement dans le bitcoin offre aux investisseurs une exposition à une catégorie d'actifs faiblement corrélée qui complète les stratégies de placement classiques.

Achat et inscription en bourse de parts

Les parts ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour le FNB Ninepoint Bitcoin, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et l'investisseur pourra acheter et vendre des parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs paieront les commissions de courtage d'usage à l'achat et à la vente des parts.

Autres considérations

Aucun courtier autorisé (au sens des présentes) n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le gestionnaire a déposé une demande auprès des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières pour obtenir une dispense de l'exigence selon laquelle le présent prospectus doit inclure une attestation d'un preneur ferme. Le courtier désigné (au sens des présentes) et les courtiers (au sens des présentes) ne sont pas des preneurs fermes du FNB Ninepoint Bitcoin à l'égard du placement de parts aux termes du présent prospectus.

Les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont hautement spéculatives et comportent un degré élevé de risque. Vous pourriez perdre la totalité ou quasi-totalité de l'argent que vous investissez dans le FNB Ninepoint Bitcoin. Le risque de perte inhérent à l'achat, à la détention et à la vente de bitcoin peut être important. Avant de décider d'investir dans le FNB Ninepoint Bitcoin, vous devez savoir qu'un placement dans le bitcoin peut aussi bien donner lieu rapidement à de lourdes pertes qu'à des gains importants. Ces pertes de placement peuvent réduire sensiblement la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le FNB Ninepoint Bitcoin. De plus, les conditions du marché peuvent rendre difficile, voire impossible la liquidation d'une position par le FNB Ninepoint Bitcoin.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans les parts du FNB Ninepoint Bitcoin, voir « *Facteurs de risque* ».

De l'avis de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., conseillers en fiscalité du FNB Ninepoint Bitcoin, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») ou que les parts du FNB Ninepoint Bitcoin soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ces parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés (au sens des présentes).

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Ninepoint Bitcoin dans les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») annuel déposé, tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé et le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Ninepoint Bitcoin. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font ou feront légalement partie intégrante. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES	11
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB NINEPOINT BITCOIN.....	12
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT	13
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB NINEPOINT BITCOIN INVESTIT	13
Avantages du FNB Ninepoint Bitcoin	15
Bitcoin: acceptation croissante en tant que substitut numérique à l'or	16
Sécurité du réseau Bitcoin.....	16
Caractéristiques de l'offre	17
Adoption par les entreprises.....	18
Analyse de la faible corrélation et du ratio de Sharpe.....	18
Investissement dans le bitcoin.....	19
Dynamique du marché et plateformes de négociation du bitcoin	19
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	20
FRAIS ET CHARGES	21
Honoraires de gestion.....	21
Charges opérationnelles	21
Frais de rachat.....	21
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATION	22
FACTEURS DE RISQUE	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	38
ACHAT DE PARTS.....	38
Investissement initial.....	38
Placements et placement permanent	38
Courtier désigné	38
Émission de parts au courtier désigné et aux courtiers.....	39
Achat et vente de parts	39
Considérations particulières pour les porteurs de parts.....	39
Porteurs de parts non-résidents	39
Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS	40
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	40
Rachat de parts	40
Échange de parts	41
Demandes d'échange et de rachat	41
Suspension de l'échange et du rachat.....	41
Coûts liés à l'échange et au rachat	42
Attributions de gains en capital aux porteurs de parts qui font racheter ou échangent des parts	42

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents de CDS	42
Opérations à court terme	43
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	43
Fourchette de cours des parts et volume des opérations sur celles-ci	43
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	43
Imposition du FNB Ninepoint Bitcoin	46
Imposition des porteurs de parts	47
Composition des distributions.....	47
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Ninepoint Bitcoin	48
Disposition de parts.....	48
Imposition des gains en capital et des pertes en capital	48
Imposition des régimes enregistrés	48
Processus international de déclaration de renseignements	49
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION.....	49
Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur	49
Propriété des titres du commandité du gestionnaire.....	51
Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire	52
Contenu de la déclaration de fiducie	52
Conflits d'intérêts – Gestionnaire	53
Comité d'examen indépendant.....	53
Le dépositaire	54
Le sous-dépositaire	54
L'auditeur.....	56
L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	56
L'administrateur	56
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	57
Calcul de la valeur liquidative.....	57
Politiques et procédures d'évaluation	57
L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index	58
Information sur la valeur liquidative.....	58
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	59
Description des titres faisant l'objet du placement	59
Certaines dispositions des parts	59
Modification des modalités	59
QUESTIONS CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS.....	59
Assemblée des porteurs de parts	59
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	60
Modifications à la déclaration de fiducie	62
Rapports aux porteurs de parts.....	62
DISSOLUTION DU FNB NINEPOINT BITCOIN	63
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	63
CONTRATS IMPORTANTS.....	63
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	63
EXPERTS.....	64

DISPENSES ET APPROBATIONS	64
AVIS DE MARQUES DE COMMERCE/DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ	64
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES	65
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	65
RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA FIDUCIE BITCOIN	F-3
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT FINANCIER.....	F-4
ATTESTATION DU FNB NINEPOINT BITCOIN ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le temps est donné à l'heure de Toronto.

« **actif issu de l'embranchement** » L'actif issu de l'embranchement au sens de la rubrique « *Facteurs de risque – La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et/ou se diviser de façon temporaire ou permanente* ».

« **adhérent de CDS** » Un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne pour laquelle la CDS effectue, à l'occasion, des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **administrateur** » L'entreprise désignée de temps à autre par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin et la valeur liquidative par part, actuellement Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX ou, le cas échéant, son successeur ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts éventuellement nommé par le gestionnaire.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **autorités en valeurs mobilières** » Les commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qui sont responsables de l'administration de la législation en valeurs mobilières canadienne en vigueur dans ces provinces et territoires.

« **bien de remplacement** » Un bien de remplacement au sens de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition du FNB Ninepoint Bitcoin* ».

« **bitcoin** » La cryptomonnaie qui est l'unité de compte initiale du réseau Bitcoin.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., y compris toute société remplaçante ou tout autre dépositaire subséquent nommé dépositaire par le FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux parts.

« **CELI** » Un CELI au sens de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut du FNB Ninepoint Bitcoin* ».

« **CEI** » Le comité d'examen indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin.

« **connaissance de la clientèle** » Les procédures de vérification et de tenue des registres prescrites par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et la législation en valeurs mobilières applicable.

« **contrat de sous-dépositaire** » Le contrat de sous-dépositaire au sens de la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire* ».

« **convention de courtage** » Une convention entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, et un courtier, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **convention de courtier désigné** » Une convention entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, et un courtier désigné, en sa version modifiée le cas échéant.

« **convention de licence pour indice** » Une convention de licence pour indice au sens de la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative – L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* ».

« **convention de services de dépôt** » La convention de services de dépôt intervenue le 12 janvier 2021 entre le gestionnaire pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin et le dépositaire, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **conversion** » La conversion de la Fiducie Bitcoin d'un fonds d'investissement à capital fixe en un fonds négocié en bourse, le FNB Ninepoint Bitcoin, approuvée à une assemblée extraordinaire des porteurs de parts de la Fiducie Bitcoin qui a eu lieu le 19 avril 2021.

« **courtier** » Un courtier inscrit (qui peut être le courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB Ninepoint Bitcoin de la manière décrite à la rubrique « *Achats de parts - Émission de parts au courtier désigné et aux courtiers* ».)

« **courtier désigné** » Le courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions relativement au FNB Ninepoint Bitcoin.

« **date d'évaluation** » Chaque jour de séance et tout autre jour désigné par le gestionnaire à l'égard duquel la VL et la VL par part du FNB Ninepoint Bitcoin seront calculées. Si le FNB de Ninepoint Bitcoin choisit de fixer la fin de l'exercice le 15 décembre aux fins de l'impôt, comme le permet la LIR, la VL par part sera calculée le 15 décembre.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration-cadre de fiducie qui sera datée autour du 6 mai 2021, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **dépositaire** » Compagnie Cidel Trust ou son successeur, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de services de dépôt.

« **distributions d'honoraires de gestion** » Les distributions d'honoraires de gestion au sens de la rubrique « *Frais et charges – Frais payables par le FNB Ninepoint Bitcoin – Frais de gestion* ».

« **EIPD** » Une fiducie ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée au sens de la LIR.

« **États-Unis** » ou « **U.S.** » Les États-Unis d'Amérique.

« **FERR** » Un FERR au sens de la LIR.

« **Fiducie Bitcoin** » Le fonds d'investissement à capital fixe géré par Partenaires Ninepoint LP qui sera converti en FNB Ninepoint Bitcoin dans le cadre de la conversion.

« **fiducie EIPD** » Une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **FinCEN** » Le FinCEN au sens de la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire* ».

« **FNB** » Un fonds négocié en Bourse.

« **frais de rachat** » Les frais de rachat au sens de la rubrique « *Frais et charges – Frais de rachat* ».

« **fusion permise** » Une fusion permise au sens de la rubrique « *Questions concernant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* ».

« **Gemini** » Gemini Trust Company, LLC.

« **gestionnaire** » Partenaires Ninepoint LP, fiduciaire, gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin et, le cas échéant, son successeur.

« **honoraires de gestion** » Les honoraires de gestion au sens de la rubrique « *Frais et charges – Frais payables par le FNB Ninepoint Bitcoin – Honoraires payables au gestionnaire à titre de gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin* ».

« **IFRS** » Les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales et adoptées par le Canada, en leur version modifiée, le cas échéant.

« **jour de séance** » Un jour au cours duquel : i) une séance ordinaire de la TSX est tenue; et ii) la bourse ou le marché principal pour la négociation de la majorité des actifs que détient le FNB Ninepoint Bitcoin est ouvert.

« **législation en valeurs mobilières canadienne** » La législation en valeurs mobilières applicable en vigueur dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, l'ensemble de ses règlements, règles, ordonnances et instructions d'application et l'ensemble des normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée, le cas échéant.

« **Loi sur la taxe d'accise** » La *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), en sa version modifiée, et toute loi remplaçante, avec son règlement d'application.

« **MSM** » Les MSM au sens de la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire – Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité* ».

« **MVIBBR** » et « **le MVIBBR** » L'indice *MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index*, décrit à l'adresse <https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>.

« **MVIS** » MV Index Solutions GmbH, fournisseur d'indices établi à Frankfort, en Allemagne, et régi par la réglementation européenne relative aux indices de référence.

« **nombre de parts prescrit** » Le nombre de parts que détermine le gestionnaire aux fins notamment des ordres de souscription, d'échanges ou de rachats.

« **part** » Une part rachetable et transférable du FNB Ninepoint Bitcoin, qui représente une participation indivise et égale (avec toutes les parts de la même catégorie) dans l'actif net du FNB Ninepoint Bitcoin.

« **porteur de parts** » Un porteur des parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

« **programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini** » Le programme mis en place par Gemini afin d'assurer la conformité à la loi sur le secret bancaire des États-Unis (*Bank Secrecy Act*) et à la réglementation contre le blanchiment d'argent des États-Unis décrit à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire* ».

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR ou la Loi sur la taxe d'accise annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **RDRF** » Le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

« **REEE** » Un REEE au sens de la LIR.

« **REEI** » Un REEI au sens de la LIR.

« **REER** » Un REER au sens de la LIR.

« **RFG** » Le ratio des frais gestion.

« **RFO** » Le ratio des frais d'opération.

« **régime enregistré** » Un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI et un CELI.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

« **réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent** » La législation, la réglementation et les autres lois adoptés par le gouvernement du territoire concerné visant à prévenir et à détecter des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

« **Règles NCD** » Les Règles NCD au sens de la rubrique « *Processus international de déclaration de renseignements* ».

« **règles relatives aux EIPD** » Les dispositions de la LIR, dont celles des articles 104, 122 et 122.1, qui régissent l'imposition d'une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de ses porteurs de parts.

« **réseau Bitcoin** » Le réseau d'ordinateurs exécutant le protocole logiciel sous-jacent au bitcoin, qui maintient la base de données des propriétaires de bitcoins et facilite le transfert de bitcoins entre parties.

« **résolution ordinaire** » Une résolution adoptée à au moins une majorité des voix exprimées, en personne, virtuellement ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

« **résolution spéciale** » Une résolution adoptée à au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne, virtuellement ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

« **SEDAR** » Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **source de bitcoins** » Coinbase et autres plateformes de négociation de bitcoins et contreparties de gré à gré.

« **sous-dépositaire** » Gemini ou son successeur, en sa qualité de sous-dépositaire aux termes du contrat de sous-dépositaire et tout sous-dépositaire additionnel éventuellement désigné par le dépositaire et le FNB Ninepoint Bitcoin, le cas échéant.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **TVH** » La taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui est applicable dans certaines provinces du Canada.

« **VL** » et « **VL par part** » La valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin et la valeur liquidative par part du FNB Ninepoint Bitcoin, calculées par l'administrateur comme il est plus amplement décrit à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Ninepoint Bitcoin et doit être lu en tenant compte des renseignements et des déclarations plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi.

Émetteur : Le FNB Ninepoint Bitcoin (« **FNB Ninepoint Bitcoin** ») est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») créé sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Le FNB Ninepoint Bitcoin a été initialement établi en tant que fonds d'investissement à capital fixe (la « **Fiducie Bitcoin** ») sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Tel qu'approuvé par les porteurs de parts à une assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 19 avril 2021, la Fiducie Bitcoin changera sa dénomination pour « FNB Ninepoint Bitcoin » et sera convertie en un fonds négocié en bourse (la « **conversion** »). À moins d'indication contraire, le présent prospectus décrit les parts du FNB Ninepoint Bitcoin après la conversion.

Bien que le FNB Ninepoint Bitcoin soit un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières canadienne applicables aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas au FNB Ninepoint Bitcoin parce que le FNB Ninepoint Bitcoin est un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102*. Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti aux restrictions et aux pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux OPC alternatifs, y compris le *Règlement 81-102*, et est géré conformément à ces restrictions, sauf sous le régime des dispenses par ailleurs prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin. Voir « *Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Ninepoint Bitcoin* ».

Placement : Le FNB Ninepoint Bitcoin offre une catégorie de parts (les « **parts** » et chacune, une « **part** »). Les parts sont achetées et vendues en dollars canadiens et en dollars américains.

Placement permanent : Les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises. Les investisseurs peuvent avoir à payer des commissions de courtage usuelles pour acheter ou vendre des parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le FNB Ninepoint Bitcoin émet des parts directement à son courtier désigné (au sens des présentes) et à ses courtiers (au sens des présentes). Voir « *Achats de parts - Placements et placement permanent* » et « *Achats de parts - Achat et vente de parts* ».

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du FNB Ninepoint Bitcoin consistent à offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du FNB Ninepoint Bitcoin une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») au moyen d'une plateforme de qualité institutionnelle qui est rentable pour les porteurs de parts et qui offre aux porteurs de parts une solution de placement sécurisée, plus simple et négociée en bourse pour l'achat et la détention de bitcoins. Voir « *Objectifs de placement* ».

Stratégies de placement : Le FNB Ninepoint Bitcoin veut atteindre ses objectifs de placement en investissant directement dans le bitcoin tout en ayant recours à des fournisseurs de services de grande qualité, notamment des contreparties à la négociation d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des dépositaires et des agents juridiques et d'évaluation et des auditeurs indépendants, afin de gérer l'actif du FNB Ninepoint Bitcoin. En ayant une expertise interne, le gestionnaire offre aux porteurs de parts une structure rentable pour les frais de gestion continus.

Le bitcoin du FNB Ninepoint Bitcoin est évalué en fonction de l'indice *MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* (« **MVIBBR** ») maintenu par MV Index Solutions GmbH (« **MVIS** ») ou un indice de qualité institutionnelle remplaçant ou substitutif. MVIS est une

filiale en propriété exclusive de Van Eck Associates Corporation, une grande entreprise de services financiers établie de longue date et réputée.

Étant donné que le FNB Ninepoint Bitcoin investit dans le bitcoin de façon passive, le FNB Ninepoint Bitcoin ne spéculé pas sur les variations du cours du bitcoin et n'entreprendra en général la vente de bitcoins qu'au besoin afin de financer les frais et les rachats. Le FNB Ninepoint Bitcoin n'entreprend pas non plus quelque opération de couverture du risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Le FNB Ninepoint Bitcoin permet aux investisseurs d'investir dans le bitcoin sans les inconvénients et les coûts de transaction et de stockage supplémentaires associés à un placement direct dans le bitcoin.

Le FNB Ninepoint Bitcoin achète des bitcoins par l'intermédiaire de plateformes réglementées établies ainsi que sur le marché de gré à gré à l'aide de contreparties réglementées. Le gestionnaire a procédé et procédera à un contrôle préalable ou vérification diligente pour veiller à ce que toutes les contreparties et tous les vendeurs respectent les règles et exigences relatives à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Voir « *Aperçu du secteur dans lequel le FNB Ninepoint Bitcoin investit* ».

De façon générale, le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier pour acquérir des bitcoins pour son portefeuille. Le FNB Ninepoint Bitcoin peut néanmoins emprunter à court terme pour acquérir des bitcoins dans le cadre d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt par le FNB Ninepoint Bitcoin sera effectué conformément aux restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

Voir « *Stratégies de placement* ».

Considérations particulières pour les souscripteurs :

Les dispositions des règles du système d'alerte énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Ninepoint Bitcoin a reçu des autorités en valeurs mobilières une dispense pour permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Ninepoint Bitcoin au moyen d'achats à une bourse de valeurs, sans égard aux exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne en matière d'offre publique d'achat, dans la mesure où le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer plus que 20 % des droits de vote rattachés aux parts du FNB Ninepoint Bitcoin à toute assemblée des porteurs de parts.

Distributions :

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas l'intention de verser des distributions aux porteurs de parts.

Chaque année, le FNB de Ninepoint Bitcoin veillera à ce que son revenu et ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, soient distribués aux porteurs de parts dans telle mesure que le FNB de Ninepoint Bitcoin ne soit pas tenu de payer l'impôt sur le revenu ordinaire s'y rapportant. Dans la mesure où le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net ou de ses gains en capital au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant effectivement distribué par le FNB Ninepoint Bitcoin sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties par le FNB Ninepoint Bitcoin, déduction faite des retenues d'impôt applicables, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la VL par part et les parts seront immédiatement regroupées de manière à ce que le nombre de parts en circulation après la distribution corresponde au nombre de parts en circulation avant la distribution.

En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Ninepoint Bitcoin peut de temps à autre verser des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment sans restriction dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital.

Voir « *Politique en matière de distributions* ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant leurs parts, sous réserve d'un escompte de rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre de parts prescrit (ou un multiple intégral de ce nombre) contre des espèces. Voir « *Rachat et échange de parts* ».

Dissolution : Le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre moyennant un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Voir « *Dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin* ».

Documents intégrés par renvoi : Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Ninepoint Bitcoin dans les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels, le dernier RDRF annuel déposé, tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé et le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Ninepoint Bitcoin. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font ou feront légalement partie intégrante. Ces documents sont ou seront rendus publics sur le site Internet du FNB Ninepoint Bitcoin à l'adresse www.ninepoint.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande en composant le 416-943-6707 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Ninepoint Bitcoin sont ou seront rendus publics sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Facteurs de risque : Un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin comporte certains risques, dont les suivants :

Facteurs de risque liés à un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin

- a) Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement
- b) Perte de l'investissement
- c) Fluctuations de la valeur du bitcoin
- d) Risques liés à la concentration
- e) Risques liés aux placements passifs
- f) Dépendance à l'égard du gestionnaire et du sous-dépositaire
- g) Cours des parts
- h) Aucun de droit de propriété à l'égard du portefeuille
- i) Modifications de la législation
- j) Conflits d'intérêts
- k) Évaluation du FNB Ninepoint Bitcoin
- l) Obligation de prudence incombant au gestionnaire, au dépositaire et au sous-dépositaire
- m) Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire
- n) Possibilité de conflits d'intérêts
- o) Antécédents d'exploitation limités
- p) Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas une société de fiducie
- q) Exposition à la monnaie américaine
- r) Risques associés à la cybersécurité
- s) Risques d'ordre fiscal
- t) Pandémie de COVID-19
- u) Risques associés à une structure à catégories multiples

Le texte qui suit présente certaines considérations relatives à un placement dans les parts du FNB Ninepoint Bitcoin que les investisseurs éventuels devraient examiner avant de souscrire ces titres.

Risques associés à un placement dans le bitcoin

- a) Risque associé à la cryptomonnaie
- b) Risque associé à des antécédents encore récents
- c) Antécédents limités du marché du bitcoin
- d) Volatilité du cours du bitcoin
- e) Possible baisse de la demande mondiale de bitcoins
- f) Les institutions financières peuvent refuser de soutenir des transactions en bitcoins
- g) Risque associé à l'assurance
- h) Résidence du sous-dépositaire
- i) Responsabilité des porteurs de parts
- j) Risque associé à la valeur sous-jacente
- k) Les principaux détenteurs de bitcoins contrôlent un pourcentage appréciable des bitcoins en circulation
- l) Réglementation du bitcoin
- m) Perte de « clés privées »
- n) Risque d'illiquidité du portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin
- o) Transferts irréguliers
- p) Cadre réglementaire incertain

Risques associés au réseau Bitcoin

- a) Dépendance envers les développeurs de bitcoins
- b) Questions touchant la cryptographie sous-jacente au réseau Bitcoin
- c) Des différends portant sur le développement du réseau Bitcoin peuvent causer des retards dans le développement du réseau
- d) Une hausse appréciable de l'intérêt pour le bitcoin pourrait influencer sur la capacité du réseau Bitcoin de satisfaire à la demande
- e) La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et/ou se diviser de façon temporaire ou permanente
- f) Dépendance envers Internet
- g) Risque associé à l'acquisition par une entité d'une part de 51 % du réseau Bitcoin
- h) Concentration en Chine de la puissance de traitement des confirmations de transaction
- i) Hausse possible des frais de transaction
- j) Attaques ciblant le réseau Bitcoin
- k) Baisse de la prime de minage
- l) Concurrents du bitcoin
- m) Consommation énergétique considérable nécessaire au fonctionnement du réseau Bitcoin

Risques associés aux plateformes de négociation de bitcoins

- a) Réglementation des plateformes de négociation de bitcoins

- b) Antécédents d'exploitation limités des plateformes de négociation de bitcoins
- c) Le piratage des plateformes de négociation de bitcoins peut nuire à la façon de voir la sécurité du réseau Bitcoin
- d) Les différents cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins peuvent avoir une incidence défavorable sur la VL des parts
- e) Fermeture de plateformes de négociation de bitcoins
- f) Des contraintes de liquidités sur les marchés boursiers du bitcoin peuvent influencer sur le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin
- g) Risque de manipulation sur les plateformes de négociation de bitcoins
- h) Règlement de transactions sur le réseau Bitcoin

**Incidences
fiscales
fédérales
canadiennes :**

Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour le FNB Ninepoint Bitcoin et pour les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la LIR) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Ninepoint Bitcoin qui lui a été payé ou qui lui est payable (incluant les distributions réinvesties) dans l'année et qui a été déduit par le FNB Ninepoint Bitcoin dans le calcul de son revenu, que ces montants soient notamment payés en espèces ou réinvestis dans des parts additionnelles. Les distributions non imposables du FNB Ninepoint Bitcoin (sauf la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Ninepoint Bitcoin) versées ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts du FNB Ninepoint Bitcoin. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts, et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera égal à zéro par la suite. Une perte du FNB Ninepoint Bitcoin ne peut être attribuée à un porteur de parts du FNB Ninepoint Bitcoin et ne peut être considérée comme une perte pour un porteur de parts du FNB Ninepoint Bitcoin. À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie exige que le FNB Ninepoint Bitcoin distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

**Imposition des
régimes
enregistrés :**

De l'avis de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., conseillers en fiscalité du FNB Ninepoint, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts du FNB Ninepoint Bitcoin soient cotées à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ces parts constitueront un placement admissible pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études et un compte d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour

s'assurer que les parts ne constituent pas un « placement interdit » pour l'application de la LIR dans leur situation particulière. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut du FNB Ninepoint Bitcoin* ».

Modalités d'organisation et de gestion

- Gestionnaire :** Partenaires Ninepoint LP agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin. Le bureau principal du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, Bay Street, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin* ».
- Promoteur :** Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin au sens de la législation en valeurs mobilières applicable pour avoir pris l'initiative de constituer le FNB Ninepoint Bitcoin. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin* ».
- Auditeur :** L'auditeur indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés et experts-comptables autorisés à Toronto (Ontario). Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – L'auditeur* ».
- Dépositaire :** Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») agira en qualité de dépositaire des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 12 janvier 2021, dans sa version modifiée de temps à autre. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) qui fournit des services au FNB Ninepoint Bitcoin depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires au besoin avec le consentement du FNB Ninepoint Bitcoin, conformément au Règlement 81-102. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le dépositaire* ».
- Sous-dépositaire :** Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** » ou le « **sous-dépositaire** ») agit en qualité de sous-dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux avoirs en bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin aux termes d'un contrat de sous-dépositaire intervenu le 12 janvier 2021, dans sa version modifiée de temps à autre, entre le dépositaire, le FNB Ninepoint Bitcoin et le sous-dépositaire. Gemini est une société de fiducie autorisée par le New York State Department of Financial Services et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux éléments d'actif détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire* ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux parts aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts intervenue le 12 janvier 2021, dans sa version modifiée de temps à autre. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est établi à Toronto, en Ontario. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts* ».
- Administrateur :** Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (l'« **administrateur** »), à ses bureaux principaux de Toronto, a été nommée administrateur du FNB Ninepoint Bitcoin et est chargé du calcul de la VL et de la VL par part du FNB Ninepoint Bitcoin, de la façon décrite à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais et charges payables par le FNB Ninepoint Bitcoin, qui réduiront par conséquent la valeur de l'investissement du porteur de parts dans le FNB Ninepoint Bitcoin. Tous les frais sont assujettis aux impôts et aux taxes exigibles et futurs. Pour plus de détails, voir « Frais et charges ».

Frais et charges payables par le FNB Ninepoint Bitcoin

Honoraires de gestion : Le FNB Ninepoint Bitcoin versera des honoraires de gestion annuels (les « **honoraires de gestion** ») au gestionnaire pour son mandat de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin correspondant à 0,70 % de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus.

Le gestionnaire peut, à son gré, convenir de demander des honoraires de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux honoraires de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Ninepoint Bitcoin, étant entendu que la différence entre les honoraires par ailleurs exigibles et les honoraires réduits est distribuée périodiquement par le FNB Ninepoint Bitcoin aux porteurs de parts visés à titre de distribution des honoraires de gestion (les « **distributions d'honoraires de gestion** »). Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la VL du FNB Ninepoint Bitcoin et le volume prévu d'activité des comptes. Les distributions d'honoraires de gestion seront payées d'abord sur le revenu net du FNB Ninepoint Bitcoin, puis sur les gains en capital du FNB Ninepoint Bitcoin et, par la suite, sur le capital. Voir « *Frais et charges – Honoraires de gestion* ».

Charges opérationnelles : En plus des honoraires de gestion, le FNB Ninepoint Bitcoin paiera toutes les charges ordinaires engagées dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, et sous réserve de l'observation du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), il est prévu que les charges du FNB Ninepoint Bitcoin comprendront, selon le cas, notamment : les frais et charges associés à l'exécution des opérations à l'égard de l'investissement du FNB Ninepoint Bitcoin dans le bitcoin; les honoraires d'audit; les honoraires payables aux tiers fournisseurs de services; les charges du fiduciaire et du dépositaire, y compris les honoraires payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de livres; les frais juridique; les frais liés à la préparation et au dépôt de prospectus; les frais liés à la remise des documents aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin; les droits et frais d'inscription et les autres frais et charge d'administration engagés relativement aux obligations d'information continue; les frais et charges liés à la préparation des communications de l'information financière et des autres rapports et les frais et charges découlant de l'observation de l'ensemble de la législation, de la réglementation et des politiques applicables; les droits de dépôt; les frais d'intérêts et frais bancaires connexes; les charges extraordinaires; les frais de communication de rapports aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin et les frais de signification; les honoraires de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les honoraires et charges des membres du comité d'examen indépendant (le « **CEI** »); les charges liées à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); les frais et charges liés au vote par procuration d'un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les membres du CEI; les impôts sur le revenu; l'ensembles des taxes de vente applicables; les frais et commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Ces charges comprendront également les frais de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le sous-dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnité de la part du FNB Ninepoint Bitcoin.

Voir « *Frais et charges – Charges opérationnelles* » et « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur - Frais payables directement par les porteurs de parts* ».

Frais de rachat : Un montant dont le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Ninepoint Bitcoin peuvent convenir peut être imputé par le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opération, notamment les frais de courtage, les commissions et les autres frais et dépenses liés à l'émission de parts du FNB Ninepoint Bitcoin à ce courtier désigné et/ou ce courtier et au rachat de parts du FNB Ninepoint Bitcoin par ce courtier désigné et/ou ce courtier (les « **frais de rachat** »). Le gestionnaire publiera les frais de rachat actuels, le cas échéant, sur son site Web, à l'adresse www.ninepoint.com. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Voir « *Frais et charges – Frais de rachat* ».

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opération : Le FNB Ninepoint Bitcoin étant un nouveau fonds, les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opération ne sont pas encore disponibles. Voir « *Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Ninepoint Bitcoin* » et les descriptions de la Fiducie Bitcoin et de sa conversion.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB NINEPOINT BITCOIN

Le FNB Ninepoint Bitcoin (« **FNB Ninepoint Bitcoin** ») est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») créé sous le régime de la législation de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le FNB Ninepoint Bitcoin a été initialement établi en tant que fonds d'investissement à capital fixe (la « **Fiducie Bitcoin** ») sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Tel qu'approuvé par les porteurs de parts à une assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 19 avril 2021, la Fiducie Bitcoin changera sa dénomination pour « FNB Ninepoint Bitcoin » et sera convertie en un fonds négocié en bourse (la « **conversion** »).

Bien que le FNB Ninepoint Bitcoin soit un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières canadienne applicables aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas au FNB Ninepoint Bitcoin parce que le FNB Ninepoint Bitcoin est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti aux restrictions et aux pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et est géré conformément à ces restrictions, sauf sous le régime des dispenses par ailleurs prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le FNB Ninepoint Bitcoin offre une catégorie de parts (les « **parts** » et chacune, une « **part** »). Les parts sont achetées et vendues en dollars canadiens et en dollars américains.

Le siège social du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, Bay Street, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Le tableau qui suit présente la dénomination complète du FNB Ninepoint Bitcoin ainsi que le symbole boursier :

Dénomination sociale du FNB Ninepoint Bitcoin	Monnaie	Symbole boursier (avant la conversion)	Symbole boursier (après la conversion)
FNB Ninepoint Bitcoin	\$ US	BITC.U	BITC.U
FNB Ninepoint Bitcoin	\$ CA	BITC.UN	BITC

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du FNB Ninepoint Bitcoin consistent à offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du FNB Ninepoint Bitcoin une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») au moyen d'une plateforme de qualité institutionnelle qui est rentable pour les porteurs de parts et qui offre aux porteurs de parts une solution de placement sécurisée, plus simple et négociée en bourse pour l'achat et la détention de bitcoins.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB Ninepoint Bitcoin veut atteindre ses objectifs de placement en investissant directement dans le bitcoin tout en ayant recours à des fournisseurs de services de grande qualité, notamment des contreparties à la négociation d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des dépositaires et des agents juridiques et d'évaluation et des auditeurs indépendants, afin de gérer l'actif du FNB Ninepoint Bitcoin. En ayant une expertise interne, le gestionnaire offre aux porteurs de parts une structure rentable pour les frais de gestion continus.

Le bitcoin du FNB Ninepoint Bitcoin est évalué en fonction de l'indice *MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* (« **MVIBBR** ») maintenu par MV Index Solutions GmbH (« **MVIS** ») ou un indice de qualité institutionnelle remplaçant ou substitutif. MVIS est une filiale en propriété exclusive de Van Eck Associates Corporation, une grande entreprise de services financiers établie de longue date et réputée.

Étant donné que le FNB Ninepoint Bitcoin investit dans le bitcoin de façon passive, le FNB Ninepoint Bitcoin ne spéculé pas sur les variations du cours du bitcoin et n'entreprendra en général la vente de bitcoins qu'au besoin afin de financer les frais et les rachats. Le FNB Ninepoint Bitcoin n'entreprend pas non plus quelque opération de couverture du risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Le FNB Ninepoint Bitcoin permet aux investisseurs d'investir dans le bitcoin sans les inconvénients et les coûts de transaction et de stockage supplémentaires associés à un placement direct dans le bitcoin.

Le FNB Ninepoint Bitcoin achète des bitcoins par l'intermédiaire de plateformes réglementées établies ainsi que sur le marché de gré à gré à l'aide de contreparties réglementées. Le gestionnaire a procédé et procédera à un contrôle préalable ou vérification diligente pour veiller à ce que toutes les contreparties et tous les vendeurs respectent les règles et exigences relatives à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

De façon générale, le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier pour acquérir des bitcoins pour son portefeuille. Le FNB Ninepoint Bitcoin peut néanmoins emprunter à court terme pour acquérir des bitcoins dans le cadre d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt par le FNB Ninepoint Bitcoin sera effectué conformément aux restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB NINEPOINT BITCOIN INVESTIT

Le FNB Ninepoint Bitcoin investit la quasi-totalité de ses actifs dans le bitcoin. Le bitcoin est une cryptomonnaie qui facilite les paiements entre pairs (pair à pair) sans avoir besoin d'un intermédiaire, comme une banque. Le bitcoin n'est pas émis par un gouvernement, une banque centrale ou une autre autorité centrale. Le bitcoin emploie plutôt un réseau de pairs (pair à pair) cryptographique et décentralisé à code source ouvert, connu sous le nom de réseau Bitcoin (*The Bitcoin Network*). Les transactions sur le réseau Bitcoin sont enregistrées dans la chaîne de blocs du bitcoin, un grand livre (registre base de données) sécurisé, fiable et immuable qui sert de registre officiel des transactions. Le gestionnaire estime : i) que le bitcoin est avéré rare : l'offre actuelle de bitcoins est connue et l'offre totale est plafonnée à un niveau prédéfini de 21 millions de bitcoins; ii) que le bitcoin ne requiert aucune autorisation : les utilisateurs n'ont pas besoin de l'autorisation d'un tiers pour y accéder; et iii) que le bitcoin est digne de confiance : la chaîne de blocs du bitcoin immuable est garantie par un vaste réseau décentralisé d'ordinateurs incités à la garder sécurisée.

Pour accéder au réseau Bitcoin, les utilisateurs doivent disposer d'un portefeuille bitcoin. Un portefeuille bitcoin est un programme logiciel libre qui produit une clé publique ou une collection de clés publiques qui fonctionnent, en fait, comme un numéro de compte d'utilisateur. Pour sortir du bitcoin d'un portefeuille, il faut une clé privée qui, lorsqu'elle

est jumelée à la clé publique, donne à l'utilisateur la possibilité de déverrouiller le bitcoin et de le déplacer ou de le dépenser. Ce processus de combinaison de clé privée et de clé publique est appelé la « signature » d'une transaction. Toutefois, bien qu'une clé publique puisse être déterminée par sa clé privée correspondante, une clé publique ne peut pas être utilisée pour découvrir la clé privée. En ce sens, une clé privée ressemble à un mot de passe très fort. Si un utilisateur perd la clé privée, il ne peut accéder au bitcoin détenu dans le portefeuille tant que la clé privée n'est pas récupérée. Il existe deux types principaux de portefeuilles: les portefeuilles chauds et le stockage hors ligne. Un portefeuille chaud est connecté à Internet. La connexion à Internet en rend généralement l'utilisation plus pratique, mais elle peut exposer l'utilisateur à des risques. Le stockage hors ligne est généralement plus sécurisé; toutefois, le portefeuille étant hors ligne, un utilisateur ne peut négocier du bitcoin avant que le portefeuille ne soit connecté à Internet à nouveau.

Les utilisateurs de bitcoin qui ont établi un portefeuille bitcoin peuvent librement conclure une transaction en utilisant le processus décrit ci-dessus. Les transactions sont regroupées environ toutes les dix minutes en un « bloc » avec d'autres transactions sur le réseau, où elles sont enregistrées, horodatées et ajoutées à une « chaîne » de blocs contenant des enregistrements de transactions remontant jusqu'au début du réseau Bitcoin, d'où le terme de « chaîne de blocs ».

Le réseau Bitcoin se compose de milliers d'ordinateurs, appelés « nœuds », qui synchronisent et maintiennent la chaîne de blocs dans le monde. Certains nœuds du réseau appelés mineurs fournissent le matériel qui permet de sécuriser le réseau. Les mineurs achètent du matériel spécialisé, appelé ASIC (circuit intégré spécifique (*application specific integrated circuits*)) pour effectuer des calculs, également appelés « preuves de travail », afin de veiller à ce que seuls des blocs vérifiés soient ajoutés à la chaîne de blocs et d'empêcher l'entrée de blocs frauduleux. Les mineurs qui résolvent la preuve de travail les premiers sont récompensés par de nouveaux bitcoins, connus sous le nom de prime de minage. Les transactions sur le réseau Bitcoin ne sont enregistrées dans la chaîne de blocs de bitcoin que si la majorité des mineurs acceptent la validité du bloc. Ce processus permet d'assurer la sécurité du réseau. En outre, une fois qu'un bloc est ajouté, n'importe quel tiers peut vérifier la transaction de manière indépendante en examinant la chaîne de blocs, qui est publique et transparente. Cette concurrence fondée sur le marché crée un incitatif financier à sécuriser le réseau Bitcoin.

En outre, chaque nouveau bloc ajouté à la chaîne de blocs contient une référence au bloc précédent, qui sert de confirmation supplémentaire d'une transaction enregistrée dans un bloc antérieur. Ainsi, à chaque nouveau bloc qui s'ajoute, il devient beaucoup plus difficile de modifier ou d'effacer l'entrée d'un bloc antérieur, car il faudrait alors réécrire l'historique complet du commerce sur la chaîne de blocs, ce qui nécessiterait que la force de calcul écrasante contrôle 51 % du réseau.

La preuve de travail non seulement sécurise le réseau Bitcoin, mais ajoute également à l'offre de bitcoins en circulation, car chaque bloc nouvellement miné crée de nouveaux bitcoins. Comme l'or, le taux d'inflation du bitcoin est progressif. Comme l'or, la production de bitcoins nécessite de l'énergie et des efforts. De plus, tout comme il est plus difficile d'extraire de l'or neuf après que l'homme a extrait de la terre l'or facile à atteindre, il en va de même pour les nouveaux bitcoins : environ tous les quatre ans, la prime de minage est coupée de moitié, de sorte que d'ici 2140, tout le bitcoin qui existera jamais aura été miné. L'offre totale finale correspondra à 21 millions de bitcoins, dont environ 18,6 millions existent déjà.¹ Cela est très différent des monnaies classiques émises par les administrations publiques, qui peuvent être créées par voie de règlements, sans limite théorique à leur offre, et qui ne sont adossées à rien d'intrinsèque comme l'or, les rendant ainsi sujettes à l'inflation et à la dévaluation.² En revanche, le bitcoin est déflationniste, ce qui signifie que son offre est programmée à l'avance pour avoir un taux de décroissance périodique jusqu'à ce que la limite de 21 millions de bitcoins soit enfin atteinte.

Au cours d'une période de trente jours en février et mars 2021, le réseau Bitcoin a facilité un volume moyen de transactions de 129 000 bitcoins par jour, soit l'équivalent d'environ 8,41 milliards de dollars en fonction du cours moyen de trente jours.³

En résumé, le gestionnaire estime que les principales propriétés du bitcoin sont les suivantes :

¹ Voir le site Web de Blockchain, *Total Circulating Bitcoin*, en ligne : <<https://www.blockchain.com/charts/total-bitcoins>>.

² Voir Cato Institute, *Working Paper: World Hyperinflations* (August 15, 2013), en ligne : <<https://www.cato.org/sites/cato.org/>>.

³ Voir le site Web de Blockchain, *Estimated Transaction Volume*, en ligne : <<https://www.blockchain.com/charts/estimated-transaction-volume>>.

Rareté et réserve de valeur - Le bitcoin est avéré rare par son offre limitée et son taux d'inflation décroissant. Il y a actuellement environ 18,6 millions de bitcoins aujourd'hui et il n'y en aura que 21 millions. Le taux de croissance de l'offre continuera de diminuer à intervalles réguliers. Cela diffère des monnaies publiques ou « fiduciaires » qui n'ont pas de contraintes d'offre.

Réseau de paiement sans autorisation - Le bitcoin fonctionne comme un réseau de paiement entre pairs (pair à pair) qui permet des paiements en ligne rapides, sans heurts, immuables et mondiaux entre les parties sans qu'il soit nécessaire d'avoir une partie centrale de confiance, comme une banque ou une autre institution financière. Cela peut réduire les frais de transaction pour les utilisateurs et les commerçants et accroître la rapidité et l'efficacité du système financier.

Immuable et digne de confiance - La chaîne de blocs du bitcoin est un enregistrement fiable et immuable de chaque transaction sur le réseau Bitcoin remontant jusqu'à la première transaction en 2009. L'architecture de la chaîne de blocs fait qu'il est très difficile de réécrire l'historique des transactions ou d'envoyer le même bitcoin deux fois.

Décentralisation - Le réseau Bitcoin est mondial et décentralisé. Il y a plus de 10 000 nœuds connectés au réseau Bitcoin dans 96 pays et une base d'utilisateurs de nature mondiale. Le bitcoin n'a pas de forme centralisée de gouvernance, de gestion ou de surveillance.

Avantages du FNB Ninepoint Bitcoin

Le gestionnaire estime que les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin bénéficieront des avantages suivants :

Un moyen pratique de posséder du bitcoin – Le FNB Ninepoint Bitcoin offre aux investisseurs un moyen pratique d'obtenir une exposition au bitcoin en donnant une occasion d'acheter une part inscrite à la cote d'une bourse mondiale reconnue, la TSX.

Liquidité – De nombreuses plateformes de cryptomonnaie ont des limites de retraits. Les investisseurs dans le FNB Ninepoint Bitcoin ne seront limités que par le volume de liquidité disponible sur le marché pour la négociation des parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Frais et coûts de transaction moins élevés – En ce qui a trait à l'achat de bitcoins et à leur détention sur une plateforme de cryptomonnaie ou à l'achat de bitcoins sur une plateforme de cryptomonnaie et à l'auto-garde, le gestionnaire est d'avis que le FNB Ninepoint Bitcoin offre des frais moins élevés et a des coûts de transaction globaux moindres. Le gestionnaire est également d'avis que le FNB Ninepoint Bitcoin a la structure de frais de gestion la plus basse pour une entité de bitcoin inscrite au Canada.

Faible erreur de suivi et écart réduit entre les cours acheteurs et vendeurs – Les teneurs de marché pour les FNB sont en mesure de fixer le prix de leurs cours acheteurs et vendeurs pour des parts de FNB assez près de leur estimation de la VL. Cette situation est avantageuse pour les investisseurs, car un écart moindre entre les cours acheteurs et vendeurs devrait se traduire par un coût effectif moins élevé pour l'achat ou la vente de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Gestionnaire chevronné affichant un excellent bilan en matière d'actifs non traditionnels et alternatifs – Le gestionnaire possède une longue et fructueuse expérience en matière de lancement de produits de FNB qui offrent aux investisseurs une exposition à des catégories d'actifs nouvelles ou émergentes. Le gestionnaire est d'avis que son expertise en matière d'exploitation et de conformité dans la gestion des entreprises de monnaie physique, y compris une équipe de vente de 28 personnes, est essentielle pour le FNB Ninepoint Bitcoin et le gestionnaire afin d'établir une entreprise internationale de gestion d'actifs numériques.

Connaissance et expertise du bitcoin – Le gestionnaire possède une connaissance distinctive de cette catégorie d'actifs.

Admissibilité pour les comptes enregistrés – Les parts du FNB Ninepoint Bitcoin seront admissibles pour les comptes enregistrés au Canada, alors que les lignes directrices de l'ARC ne sont pas définitives quant à la propriété de bitcoins dans un compte enregistré.

Accès aux plateformes de négociation – En raison des connaissances et des relations de ses principaux dirigeants, le gestionnaire a accès à de nombreuses grandes plateformes de négociation réglementées et peut accéder à de larges réserves de liquidité.

Contreparties de dépôt parmi les meilleures de leur catégorie – Compagnie Cidel Trust et Gemini.

Bitcoin: acceptation croissante en tant que substitut numérique à l'or

À l'instar de l'or, le bitcoin est un actif rare dont l'offre est limitée et dont la production nécessite de l'énergie et du temps et qui est donc de plus en plus perçu par les investisseurs comme un substitut « numérique » et attrayant à l'or. C'est particulièrement vrai dans le contexte macroéconomique de faibles taux d'intérêt et de niveaux élevés d'intervention monétaire et fiscale dans l'économie. Comme l'or, le bitcoin ne génère aucun flux de trésorerie. Toutefois, dans un contexte de faibles taux d'intérêt, le coût de substitution de ne pas posséder un actif soi-disant sans risque diminue sensiblement, rendant ainsi les actifs comme le bitcoin et l'or plus attrayants. Cependant, contrairement à l'or, le bitcoin est facilement transférable à faible coût, a des coûts de stockage réduits et est impossible à falsifier. De plus, alors que les cas d'utilisation connus pour l'or sont limités, le bitcoin est un protocole libre avec un écosystème vivant de développeurs, d'entreprises et d'utilisateurs qui ajoutent à son utilité. Cette thèse d'investissement selon laquelle le bitcoin est une forme d'« or numérique » devient de plus en plus largement acceptée par les grandes institutions financières.

Sécurité du réseau Bitcoin

Une des plus importantes mesures pour la sécurité du réseau Bitcoin est le « taux de hachage ». Comme il est décrit ci-dessus, les mineurs résolvent ces problèmes de calcul difficiles (résoudre le « hachage ») afin de sécuriser le réseau et de gagner des bitcoins nouvellement frappés. Le « taux de hachage » est le moyen le plus facile de mesurer la puissance de traitement de tous les mineurs qui travaillent à sécuriser le réseau. Depuis la création du réseau Bitcoin, le taux de hachage total n'a cessé d'augmenter. Cependant, il n'est pas statique. Il peut être ajusté à la hausse ou à la baisse à mesure que les mineurs non rentables se déconnectent du réseau Bitcoin. Toutes choses étant égales par ailleurs, le fait d'avoir moins de mineurs connectés au réseau réduit le niveau de difficulté, ce qui incite les mineurs écartés à revenir sur le marché. Cet équilibre des forces du marché garantit que le réseau Bitcoin a un taux de hachage et un niveau de difficulté assez élevé pour le maintenir sécuritaire.

Le taux de hachage est mesuré en hachage par seconde, ou en calculs par seconde. Le taux de hachage moyen mobile sur trente jours est de 134 millions de téra-hachages par seconde. Un téra-hachage correspond à 1 000 000 000 000 (1 billion) de hachages par seconde.⁴

Une autre mesure importante est le nombre de nœuds connectés au réseau. Un nœud est un ordinateur connecté au réseau Bitcoin. Un « nœud complet » est un ordinateur connecté au réseau Bitcoin qui héberge et synchronise une copie de l'ensemble de la chaîne de blocs du bitcoin. Selon la documentation de Bitcoin Core, « un nœud complet est un programme qui valide entièrement les transactions et les blocs ».⁵ Presque tous les nœuds complets permettent d'exploiter le réseau en acceptant les transactions et les blocs d'autres nœuds complets, en validant ces transactions et ces blocs, puis en les relayant vers d'autres nœuds complets. À la différence d'un nœud léger, qui nécessite une capacité de téléchargement et de stockage moindre car sa seule tâche consiste à vérifier les transactions dans la chaîne de blocs, avec tous les autres nœuds. Le nombre de nœuds est important, mais la répartition géographiquement décentralisée l'est également. Un réseau décentralisé garantit que le réseau peut continuer à fonctionner, même en cas de catastrophe naturelle, de modification de la législation, de pannes d'électricité ou de certains autres événements imprévus. À cet égard, il est similaire à Internet. En date des présentes, plus de

⁴ Voir le site Web de Blockchain, *Hash Rate*, en ligne : <https://www.blockchain.com/charts/hash-rate>.

⁵ Voir BitcoinCore, *What is a Full Node?*, en ligne : <https://Bitcoin.org/en/full-node>.

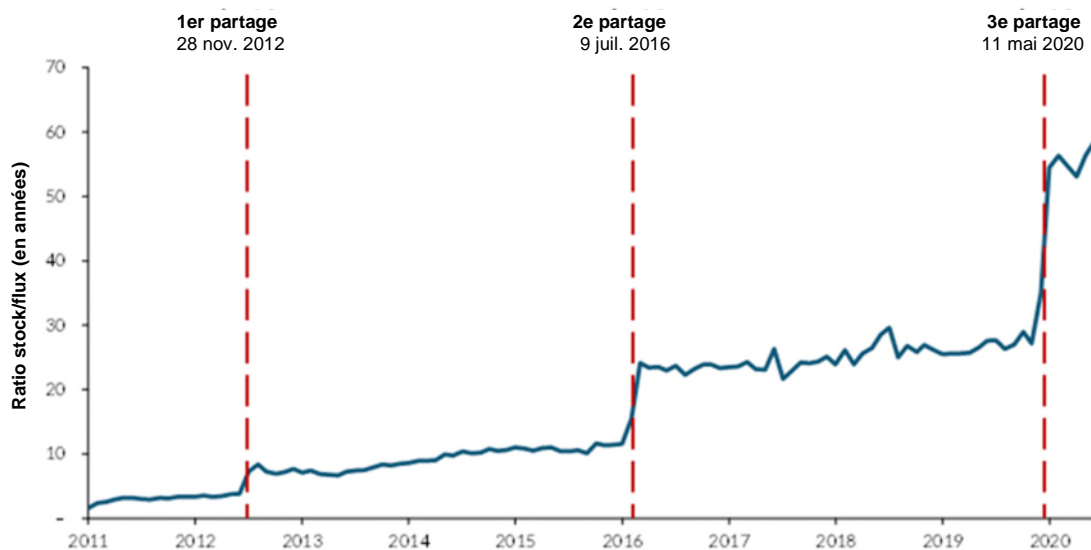
10 000 nœuds sont exploités dans 102 pays différents, les États-Unis, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Canada, le Royaume-Uni, Singapour, la Fédération de Russie et la Chine faisant partie des dix premiers en importance.⁶

Caractéristiques de l'offre

Le bitcoin est une monnaie déflationniste dont le taux d'inflation est connu, et qui diminue périodiquement. Lors du lancement du bitcoin, le taux d'inflation était assez élevé, mais il a diminué régulièrement. Cette décroissance constante du bitcoin en circulation se poursuivra jusqu'à ce que les 21 millions de bitcoins soient minés, soit vers 2140. Tous les 210 000 blocs, soit environ tous les quatre ans, le nombre de nouveaux bitcoin émis aux mineurs pour sécuriser le réseau diminue de 50 %, c'est-à-dire dans le jargon du secteur la « réduction de moitié ». Le premier cas où l'offre a été réduite de moitié a eu lieu le 28 novembre 2012. Auparavant, les mineurs recevaient 50 bitcoins par bloc haché, dans ce que l'on appelle la « transaction coinbase ». Du 28 novembre 2012 au 9 juillet 2016, la prime de minage était de 25 bitcoins. De ce moment jusqu'au 11 mai 2020, la prime de minage était de 12,5 bitcoins. Depuis, la prime de minage est de 6,25 bitcoins. Ces ajustements sont tous programmés et prédéterminés en fonction du nombre de blocs minés et se font donc automatiquement.

Le gestionnaire est d'avis que ce taux de décroissance de l'offre de bitcoins n'aura pas une incidence défavorable sur l'incitation économique des mineurs à soutenir et à sécuriser le réseau. Toutefois, le gestionnaire estime que ce taux d'inflation décroissant constant est constructif pour le prix d'un bitcoin. Tant que la croissance de la demande restera constante, une baisse de l'offre de nouveaux bitcoins entraînera un déséquilibre entre l'offre et la demande qui exercera une pression à la hausse sur le cours du bitcoin. Le ratio stock/flux est l'un des paramètres servant à évaluer ce déséquilibre entre l'offre et la demande. Le ratio stock/flux exprime le nombre d'années qu'il faudrait pour doubler le stock total d'un produit au taux de production actuel. Aujourd'hui, on compte environ 18 650 000 bitcoins en circulation. À la prime de minage actuelle de 6,5 bitcoins/bloc, environ 908 nouveaux bitcoins sont créés par jour, soit 331 542 par année, ce qui donne un ratio stock/flux d'environ 56,0. À chaque réduction de moitié, le ratio stock/flux augmente.⁷

Figure 1 : Ratio stock/flux⁸



⁶ Voir le site Web de Bitnodes, *Global Bitcoin Nodes Distribution Map*, online: <<https://bitnodes.io/>>.

⁷ Voir le site Web de Buy Bitcoins Worldwide, *How Many Bitcoins are There?*, online: <<https://www.buyBitcoinworldwide.com/how-many-bitcoins-are-there>>.

⁸ Voir CMC Markets, *Bitcoin Halving*, online: <<https://www.cmcmarkets.com/en/learn-cryptocurrencies/bitcoin-halving>>.

Adoption par les entreprises

Fidelity, Square, PayPal et de nombreuses autres grandes sociétés adoptent largement le bitcoin et d'autres actifs numériques. En 2018, Fidelity a annoncé le lancement de Fidelity Digital Assets. En 2020, Square a annoncé qu'elle affecterait un pourcentage de sa trésorerie à la détention de bitcoins, en plus d'offrir un certain nombre de services de bitcoin aux clients.⁹ Elle a joint les rangs d'autres entreprises, notamment Microstrategy cotée au NASDAQ, qui a jusqu'à présent acheté plus de 1 milliard de dollars de bitcoins pour sa trésorerie.¹⁰ PayPal, après le déploiement de services d'achat et de vente en bitcoins auprès d'un groupe choisi de clients, a mis ces services à la disposition de tous les clients en novembre 2020 et de son réseau de 26 millions de commerçants.¹¹ VISA et Mastercard ont porté leur attention sur les monnaies numériques de banque centrale et sur d'autres applications de la chaîne de blocs et de paiements.

En outre, l'adoption par les entreprises de la technologie de la chaîne de blocs sous-jacente est généralisée et va au-delà du secteur des services financiers. Cette large acceptation de la chaîne de blocs par les entreprises se reflète également dans les sondages sectoriels. Deloitte, cabinet d'experts-conseils, a publié les résultats de son sondage sur la chaîne de blocs de 2019, dans lequel il a constaté que 53 % des entreprises interrogées citaient la chaîne de blocs parmi les cinq premières priorités stratégiques et que 56 % ont déclaré que la chaîne de blocs allait bouleverser leur secteur.

Analyse de la faible corrélation et du ratio de Sharpe

Le gestionnaire possède une vaste expérience des solutions de placement de rechange spécialisées et comprend que la diversification d'un portefeuille bien équilibré vise à améliorer les rendements rajustés en fonction du risque, abaisser la moins-value maximum et réduire la volatilité globale d'un portefeuille. Pour ce faire, lorsqu'il établit un portefeuille, le gestionnaire estime qu'il est important de choisir non seulement des placements sûrs, mais aussi des placements qui ont une faible corrélation avec d'autres placements dans le portefeuille. Bien qu'il s'agisse d'un actif volatil, le bitcoin présente une faible corrélation avec bon nombre d'actifs financiers, de marchandises et d'indices importants, notamment le S&P500, l'indice composé TSX, le NASDAQ Composite, le pétrole brut américain, l'or et l'indice MSCI World Index. Lorsque 1 équivaut à une corrélation de 100 % et que -1 équivaut à une corrélation inverse de 100 %, le bitcoin a globalement une faible corrélation avec d'autres catégories d'actifs allant d'environ 0,1 à 0,2.

⁹ Voir le site Web de SquareUp, *Square Inc. Invests \$50 Million in Bitcoin*, en ligne : <<https://squareup.com/us/en/press/2020-bitcoin-investment>>.

¹⁰ Voir le site Web de MicroStrategy, *MicroStrategy Announces Over \$1B in Total Bitcoin Purchases in 2020*, en ligne : <<https://www.microstrategy.com/en/company/company-videos/microstrategy-announces-over-1b-in-total-bitcoin-purchases-in-2020>>.

¹¹ Voir PayPal Newsroom, *PayPal Launches New Service Enabling Users to Buy, Hold, and Sell Cryptocurrency*, en ligne : <<https://newsroom.paypal-corp.com/2020-10-21-PayPal-Launches-New-Service-Enabling-Users-to-Buy-Hold-and-Sell-Cryptocurrency>>.

Matrice de corrélation sur 5 ans ¹⁾	Bitcoin	Indice composé S&P/TSX	Indice global obligations du Canada	Indice S&P 500	Indice composé NASDAQ	MSCI Indice mondial	Pétrole brut US	Or au comptant	Dollar US
Bitcoin	1,000								
Indice composé S&P/TSX	0,174	1,000							
Indice global des obligations du Canada	0,034	(0,197)	1,000						
Indice S&P 500	0,146	0,807	(0,247)	1,000					
Indice composé NASDAQ	0,153	0,730	(0,214)	0,952	1,000				
Indice mondial MSCI	0,146	0,869	(0,224)	0,960	0,903	1,000			
Pétrole brut US	0,051	0,182	(0,044)	0,168	0,140	0,172	1,000		
Or au comptant	0,116	0,128	0,334	(0,019)	(0,007)	0,014	(0,010)	1,000	
Dollar US	(0,024)	(0,173)	(0,113)	(0,003)	0,014	(0,106)	(0,027)	(0,436)	1,000

Source : Bloomberg; fourchette de dates : 29 décembre 2015 – 24 décembre 2020.

Investissement dans le bitcoin

Il existe de nombreuses façons pour les investisseurs d'obtenir une exposition au bitcoin aujourd'hui, mais le gestionnaire estime que chacune d'elles comporte ses propres limites qui désavantagent les investisseurs qui souhaitent une exposition à long terme, à faibles frais, liquide et sécurisée au bitcoin :

1. Achat et détention sur des plateformes de cryptomonnaie

Limitations : manque de liquidité, limites de retraits, limites de négociation, risque de vol, indisponibilité imprévue des plateformes

2. Achat sur une plateforme de cryptomonnaie et auto-garde

Limitations : liquidité, risque de vol si elle n'est pas stockée correctement, encombrante, nécessite un savoir-faire technique

3. Investissement dans des fonds privés bitcoin ou dans une société en commandite à titre de commanditaire :

Limitations : habituellement limité aux investisseurs qualifiés, souvent non réglementé, manque de confiance, souvent non assuré

4. Achat au moyen d'applications fintech :

Limitations : limites de retraits, limites de négociation et limites quant au retrait de bitcoins stockés hors ligne.

Dynamique du marché et plateformes de négociation du bitcoin

Aujourd'hui, il existe plus de 200 plateformes de négociation de bitcoins en service partout dans le monde. Les premières en importance quant au volume de transactions réel comprennent Coinbase Pro, Gemini, Binance, Huobi Global, Bitfinex, Kraken, Bitstamp et OKE.¹² En plus de ces plateformes, un volume important (mais non divulgué) de bitcoins est négocié sur le marché hors cote à l'échelle mondiale.¹³

¹² Voir le site Web de Massari, *Bitcoin Exchanges*, en ligne : <<https://messari.io/asset/Bitcoin/exchanges>>.

¹³ Voir Coindesk, *On-Chain Data Suggests More Institutions Are Buying Bitcoin Over the Counter*, en ligne : <<https://www.coindesk.com/institutions-over-the-counter-bitcoin-trades>>.

Le gestionnaire estime que l'écosystème de la plateforme a évolué et s'est considérablement développé ces dernières années. À la connaissance du gestionnaire, de nombreuses plateformes exigent maintenant des clients qu'ils adhèrent aux exigences et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance de la clientèle. De plus, à la connaissance du gestionnaire, un nombre croissant de plateformes ont pris des mesures supplémentaires pour devenir des sociétés de fiducie réglementées et intègrent désormais verticalement leurs services, notamment d'exécution des transactions et de garde, tout comme une entreprise de services financiers plus classique. Le gestionnaire croit savoir que bon nombre de ces entreprises souscrivent une assurance pour les actifs détenus hors ligne, et des polices d'assurance générales contre le vol ou les malversations, comme bon nombre de sociétés bien établies. Le gestionnaire croit également savoir qu'il est assez courant que ces polices soient souscrites auprès de grandes sociétés d'assurance de marque et couvrent plus de 100 millions de dollars d'actifs perdus ou volés ou d'autres pertes imprévues. Le gestionnaire croit qu'il s'agit d'un changement important par rapport à il y a seulement deux ou trois ans, où seulement quelques-unes, voire aucune, des sociétés exerçant leurs activités dans ce secteur avaient une assurance.

Certaines autorités de réglementation ont également précisé les règles existantes des marchés de capitaux et, dans certains cas, en ont instauré de nouvelles visant à assurer une évolution ordonnée et stable du marché. Par exemple, en 2015, le *New York Department of Financial Services* a introduit la BitLicence, une exigence spécifique en matière de licence et de réglementation pour les sociétés de cryptomonnaie. Depuis lors, un certain nombre de plateformes qui exploitent également d'autres services, notamment de garde, ont obtenu cette licence. De plus, la SEC, la *Commodity Futures Trading Commission* et la *Financial Industry Regulatory Authority*), ainsi que le *U.S. Office of the Comptroller of the Currency*, ont tous précisé leurs positions concernant le bitcoin et la garde d'actifs numériques par des institutions financières réglementées.¹⁴

Le gestionnaire est d'avis que l'arrivée récente de grandes institutions financières, bien établies et de renom, comme Fidelity, CME Group, PayPal et Square, contribue à la croissance et à l'avancement du secteur, ce qui contribuera également à intéresser d'autres participants, y compris des institutions, à la catégorie d'actifs. Le gestionnaire est également d'avis que sans une telle clarification des règles et des règlements par les organes directeurs, cette évolution récente n'aurait pas eu lieu. Favoriser la collaboration entre les organismes de réglementation et l'industrie devrait lui assurer une croissance durable et équilibrée.

Le gestionnaire prévoit acheter du bitcoin pour le FNB Ninepoint Bitcoin sur différentes plateformes réglementées et titulaire de licence qui respectent les exigences de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et du principe de connaissance de la clientèle, ainsi qu'auprès de certains fournisseurs sur le marché de gré à gré avec lesquels il entretient déjà des relations et qui respectent également les mêmes règles et exigences.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti aux restrictions et aux pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102. Le FNB Ninepoint Bitcoin est en outre assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, entre autres, limitent les actifs que le FNB Ninepoint Bitcoin peut acquérir pour son portefeuille. Le FNB Ninepoint Bitcoin est géré conformément à ces restrictions, sauf sous le régime des dispenses par ailleurs prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir « *Questions concernant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* ».

¹⁴ Voir FINRA, *Cryptocurrencies*, en ligne : <<https://www.finra.org/investors/learn-to-invest/types-investments/initial-coin-offerings-and-cryptocurrencies/cryptocurrencies>>.

FRAIS ET CHARGES

Frais et charges payables par le FNB Ninepoint Bitcoin

Honoraires de gestion

Le FNB Ninepoint Bitcoin versera des honoraires de gestion annuels (les « **honoraires de gestion** ») au gestionnaire pour son mandat de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin correspondant à 0,70 % de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion — Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur* ».

Le gestionnaire peut, à son gré, convenir de demander des honoraires de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux honoraires de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Ninepoint Bitcoin, étant entendu que la différence entre les honoraires par ailleurs exigibles et les honoraires réduits est distribuée périodiquement par le FNB Ninepoint Bitcoin aux porteurs de parts visés à titre de distribution des honoraires de gestion (les « **distributions d'honoraires de gestion** »). Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la VL du FNB Ninepoint Bitcoin et le volume prévu d'activité des comptes. Les distributions d'honoraires de gestion seront payées d'abord sur le revenu net du FNB Ninepoint Bitcoin, puis sur les gains en capital du FNB Ninepoint Bitcoin et, par la suite, sur le capital. Voir « *Frais et charges – Honoraires de gestion* ».

Charges opérationnelles

En plus des honoraires de gestion, le FNB Ninepoint Bitcoin paiera toutes les charges ordinaires engagées dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, et sous réserve de l'observation du Règlement 81-102, il est prévu que les charges du FNB Ninepoint Bitcoin comprendront, selon le cas, notamment : les frais et charges associés à l'exécution des opérations à l'égard de l'investissement du FNB Ninepoint Bitcoin dans le bitcoin; les honoraires d'audit; les honoraires payables aux tiers fournisseurs de services; les charges du fiduciaire et du dépositaire, y compris les honoraires payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de livres; les frais juridiques; les frais liés à la préparation et au dépôt de prospectus; les frais liés à la remise des documents aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin; les droits et frais d'inscription et les autres frais et charge d'administration engagés relativement aux obligations d'information continue; les frais et charges liés à la préparation des communications de l'information financière et des autres rapports et les frais et charges découlant de l'observation de l'ensemble de la législation, de la réglementation et des politiques applicables; les droits de dépôt; les frais d'intérêts et frais bancaires connexes; les charges extraordinaires; les frais de communication de rapports aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin et les frais de signification; les honoraires de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les honoraires et charges des membres du comité d'examen indépendant (le « **CEI** »); les charges liées à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); les frais et charges liés au vote par procuration d'un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les membres du CEI; les impôts sur le revenu; l'ensembles des taxes de vente applicables; les frais et commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Ces charges comprendront également les frais de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le sous-dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnité de la part du FNB Ninepoint Bitcoin.

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Frais de rachat

Un montant dont le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Ninepoint Bitcoin peuvent convenir peut être imputé par le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opération, notamment les frais de courtage, les commissions et les autres frais et dépenses liés à l'émission de parts du FNB Ninepoint Bitcoin à ce courtier désigné et/ou ce courtier et au rachat de parts du FNB Ninepoint Bitcoin par ce courtier désigné et/ou ce courtier (les « **frais** »).

de rachat »). Le gestionnaire publiera les frais de rachat actuels, le cas échéant, sur son site Web, à l'adresse www.ninepoint.com. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATION

Le FNB Ninepoint Bitcoin étant un nouveau fonds, les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opération ne sont pas encore disponibles. Voir « *Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Ninepoint Bitcoin* » et les descriptions de la Fiducie Bitcoin et de sa conversion.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des considérations décrites ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certaines considérations se rapportant à un placement dans les parts du FNB Ninepoint Bitcoin, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire ces parts.

Risques liés à un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le FNB Ninepoint Bitcoin sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

Perte de l'investissement

Un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur investissement.

Fluctuations de la valeur du bitcoin

La VL des parts fluctuera en fonction, notamment, de la valeur des bitcoins compris dans le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin. Des facteurs qui sont indépendants de la volonté du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire auront une incidence sur la valeur des bitcoins, notamment des facteurs qui touchent généralement les marchés de la cryptomonnaie, comme la conjoncture économique et politique en général, les fluctuations des taux d'intérêt et des facteurs propres au bitcoin.

Risques liés à la concentration

Le FNB Ninepoint Bitcoin a été créé aux fins d'investissement dans le bitcoin et ne devrait pas être exposé à d'autres placements ou éléments d'actif. En plus des espèces et quasi-espèces, le FNB Ninepoint Bitcoin investit la quasi-totalité de son actif dans le bitcoin. Étant donné que l'objectif du FNB Ninepoint Bitcoin est d'investir de façon passive, les avoirs du FNB Ninepoint Bitcoin ne sont pas gérés de façon dynamique et, par conséquent, ne font pas ni ne feront l'objet d'opérations de couverture ou de repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou anticipée du cours du bitcoin. La valeur liquidative par part peut se révéler plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et peut fluctuer considérablement sur de courtes périodes. La valeur liquidative par part pourrait en souffrir.

Risques liés aux placements passifs

Un placement dans les parts devrait être fait en tenant compte du fait que la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin fluctuera généralement conformément au cours du bitcoin en fonction du MVIBBR. Étant donné que le FNB Ninepoint Bitcoin a pour objectif d'investir dans le bitcoin de façon passive, ses avoirs ne sont pas gérés de façon dynamique et, par conséquent, ne font pas ni ne feront l'objet d'opérations de couverture ou de repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou anticipée du cours du bitcoin. Le FNB Ninepoint Bitcoin investit la quasi-totalité de ses actifs dans le bitcoin.

Dépendance à l'égard du gestionnaire et du sous-dépositaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire d'administrer efficacement les affaires du FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire dépend, en grande partie, d'un petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin. La perte des services de l'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses fonctions de gestionnaire pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin. Si le sous-dépositaire devait ne pas protéger adéquatement les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin, le FNB Ninepoint Bitcoin pourrait être confronté à d'importantes difficultés.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la VL par part. Rien ne garantit que les parts se négocieront à des prix qui correspondent à leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin, et de l'offre et de la demande à la bourse. Toutefois, étant donné que, en règle générale, seul un nombre de parts prescrit n'est émis à des courtiers désignés et à des courtiers, et que les porteurs d'un nombre de parts prescrit (ou un multiple intégral de ce nombre) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes importants par rapport à la VL des parts ne devraient pas être maintenus.

Aucun droit de propriété à l'égard du portefeuille

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les bitcoins, les espèces et quasi-espèces compris dans le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des bitcoins, des espèces ou quasi-espèces détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que certaines des lois applicables au FNB Ninepoint Bitcoin, y compris les lois fiscales, les programmes d'incitatifs des gouvernements et le traitement des fiducies de fonds communs de placement en application de la LIR, ne seront pas modifiées de manière défavorable pour le FNB Ninepoint Bitcoin ou les porteurs de parts.

Conflits d'intérêts

Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du FNB Ninepoint Bitcoin, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacre le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire.

Évaluation du FNB Ninepoint Bitcoin

L'évaluation du FNB Ninepoint Bitcoin peut s'accompagner d'incertitudes et nécessiter des estimations discrétionnaires, et si ces évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin pourrait en souffrir. Le gestionnaire peut se trouver face à un conflit d'intérêts lorsqu'il évalue les bitcoins détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin, car les valeurs attribuées auront une incidence sur le calcul des honoraires de gestion que le FNB Ninepoint Bitcoin doit lui verser.

Obligation de prudence incombant au gestionnaire, au dépositaire et au sous-dépositaire

Le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire sont soumis aux mêmes critères de prudence que s'ils étaient liés par contrat dans l'exécution de leurs fonctions concernant le FNB Ninepoint Bitcoin. Voir sous « *Modalités d'organisation et de gestion* » les sous-rubriques « *Contenu de la déclaration de fiducie* », « *Le dépositaire* » et « *Le sous-dépositaire* ». Si le FNB Ninepoint Bitcoin subit une perte de ses bitcoins et que le gestionnaire, le dépositaire et

le sous-dépositaire ont respectivement respecté les critères de prudence prévus, c'est le FNB Ninepoint Bitcoin qui assume le risque de perte à l'égard de ces parties.

En vertu de la convention de services de dépôt, le dépositaire est tenu d'exercer le degré de prudence prescrit par le Règlement 81-102. Cependant, il ne sera pas responsable envers le FNB Ninepoint Bitcoin pour toute perte de bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin détenus par le sous-dépositaire, sauf si une telle perte est directement causée par une grossière négligence, une fraude, une omission volontaire ou le non-respect des obligations de prudence de la part du dépositaire. Advenant une telle perte, le dépositaire est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exécuter les droits qu'il peut avoir contre le sous-dépositaire en vertu du contrat de sous-dépositaire et des lois applicables.

Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu'un rapport SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin relativement à l'audit des états financiers annuels de celui-ci. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si c'était le cas, le gestionnaire demanderait au sous-dépositaire d'autoriser par écrit l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire qu'une telle autorisation écrite sera fournie dans le cas où un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette autorisation écrite ne soit pas fournie et/ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire. Le FNB Ninepoint Bitcoin a déposé un engagement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes selon lequel, alors qu'il demeurerait un émetteur assujéti, il obtiendra du sous-dépositaire de ses bitcoins soit un rapport SOC 2 de type 2, soit une autorisation écrite permettant à l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin de tester ses contrôles.

Dans le cas où l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin ne pourrait : i) examiner un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; et/ou ii) tester les contrôles internes et les autres procédures d'audit du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du FNB Ninepoint Bitcoin, l'auditeur ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels du FNB Ninepoint Bitcoin selon les normes professionnelles.

Possibilité de conflits d'intérêts

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants peuvent exercer des activités de promotion et de gestion, notamment de placements, pour un ou plusieurs fonds ou fiducies ayant des objectifs de placement similaires à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du FNB Ninepoint Bitcoin, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacre le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire.

Antécédents d'exploitation limités

Le FNB Ninepoint Bitcoin est une fiducie d'investissement nouvellement créée dont les antécédents d'exploitation sont limités.

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas une société de fiducie

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu de la réglementation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre.

Exposition à la monnaie américaine

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB Ninepoint Bitcoin est en partie le dollar américain et le placement de l'investisseur peut être effectué en dollars américains. Le FNB Ninepoint Bitcoin achètera des bitcoins actuellement libellés en dollars américains.

Les investisseurs canadiens doivent savoir que le FNB Ninepoint Bitcoin n'effectuera pas d'opérations de couverture du placement de l'investisseur dans le FNB Ninepoint Bitcoin pour parer à l'exposition à la monnaie canadienne. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain auront une incidence sur la valeur relative du placement en dollars canadiens d'un investisseur. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, le rendement des bitcoins convertis en dollars canadiens peut s'en trouver réduit, éliminé ou négatif. L'inverse peut également se produire et, en pareil cas, un investisseur canadien et la valeur de son placement converti en dollars canadiens pourraient bénéficier d'une augmentation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Risques associés à la cybersécurité

Au fur et à mesure que l'utilisation de la technologie est devenue plus répandue dans le cours des affaires, des fonds d'investissement comme le FNB Ninepoint Bitcoin sont devenus plus susceptibles d'être éventuellement exposés à des risques d'exploitation associés à des atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité s'entend d'événements intentionnels et non intentionnels qui pourraient faire en sorte que le FNB Ninepoint Bitcoin perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par des lois sur la protection de la vie privée, soit touché par une altération de ses données ou perde sa capacité d'exploitation, ce qui pourrait faire en sorte que le FNB Ninepoint Bitcoin encoure des pénalités imposées par les autorités de réglementation, subisse une atteinte à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et/ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du FNB Ninepoint Bitcoin (p. ex., par voie de « piratage » ou de codage de logiciels malveillants), mais elles peuvent également résulter d'attaques externes comme les attaques par déni de service (à savoir, des efforts visant à rendre les services du réseau inaccessibles pour les utilisateurs visés). En outre, les atteintes à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services du FNB Ninepoint Bitcoin (p. ex., l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et le sous-dépositaire) peuvent également exposer le FNB Ninepoint Bitcoin à bon nombre des mêmes risques associés à des atteintes directes à la cybersécurité. Comme c'est le cas pour les risques d'exploitation en général, le FNB Ninepoint Bitcoin a établi des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité.

Risques d'ordre fiscal

Statut de « fiducie de fonds commun de placement » - Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le FNB Ninepoint Bitcoin doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la LIR, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens. Si le FNB Ninepoint Bitcoin cessait d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement à la loi ou à une pratique administrative, ou en raison du non-respect des exigences canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement), il pourrait subir différentes incidences négatives éventuelles, dont les suivantes : il pourrait se voir imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non-résidents; les parts ne seraient pas admissibles aux fins de placement pour des régimes enregistrés; les parts ne seraient plus considérées comme des « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

« Règles relatives aux EIPD » - Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada pour l'application de la LIR, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la LIR) et dont les parts sont cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). En application des règles relatives aux EIPD, si le FNB Ninepoint Bitcoin était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement les « gains hors portefeuille » pour l'application de la LIR). Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Ninepoint Bitcoin sur ce revenu et ce gain sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins fiscales. Le total de l'impôt payable par le FNB Ninepoint Bitcoin sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB Ninepoint Bitcoin ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, rien ne le garantit.

Traitement des gains et pertes à la disposition de bitcoins - Le FNB Ninepoint Bitcoin traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). La question de savoir si un bien est détenu au titre de revenu ou au titre de capital relève des faits. Pour déterminer si une opération est au titre de revenu ou au titre de capital dans des circonstances données, l'ARC et la jurisprudence canadienne ont généralement indiqué que la conduite et l'intention du contribuable devraient être examinées afin de déterminer s'il dispose du bien de la manière d'un négociateur ou d'un courtier ordinaire du bien ou s'il a acquis le bien d'une autre manière avec l'intention (y compris une intention secondaire) de le vendre à profit. Les facteurs à prendre en considération à cet égard comprennent l'intention du contribuable, sa conduite (y compris la fréquence des opérations et le temps consacré à l'activité), la nature du bien et la période de propriété. La position administrative de l'ARC est de traiter en général les bitcoins comme une marchandise aux fins de l'impôt sur le revenu. L'ARC a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Une certaine jurisprudence canadienne en matière d'impôt sur le revenu s'accorde à traiter les opérations sur marchandises à des fins fiscales comme donnant lieu à une augmentation des gains en capital dans certaines circonstances, particulièrement lorsqu'un porteur ne dispose pas de la marchandise comme un négociateur ou un courtier ordinaire et que l'actif est considéré comme une réserve de valeur. Toutefois, la jurisprudence canadienne en matière d'impôt sur le revenu relativement à la caractérisation des gains comme étant au titre du revenu ou du capital est très spécifique aux faits (et elle n'a pas encore traité de la caractérisation des gains à la disposition de bitcoins ou de toute autre cryptomonnaie). Par conséquent, l'appui dans la jurisprudence canadienne pour le traitement des gains à la disposition de bitcoins au titre du capital est limité à l'heure actuelle, et il n'y a aucune garantie à cet égard. Le FNB Ninepoint Bitcoin a l'intention d'être un porteur à long terme de bitcoins et il ne prévoit pas vendre de bitcoins (autrement que dans la mesure nécessaire pour financer les frais du FNB Ninepoint Bitcoin et les rachats de porteurs de parts) ni spéculer à l'égard des variations à court terme du cours du bitcoin. En outre, le gestionnaire n'a pas l'intention pour le FNB Ninepoint Bitcoin d'effectuer des transactions sur les bitcoins qui caractériseraient le FNB Ninepoint Bitcoin comme un négociateur ou un courtier ordinaire. La stratégie de placement du FNB Ninepoint Bitcoin est d'être un porteur à long terme de bitcoins dans l'intention que la détention de ces bitcoins serve de réserve de valeur et de couverture contre l'inflation. Compte tenu de la stratégie de placement, des restrictions en matière de placement et de l'intention du gestionnaire, le FNB Ninepoint Bitcoin a l'intention en général de traiter les gains (ou les pertes) par suite d'une disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Si des opérations du FNB Ninepoint Bitcoin sont déclarées au titre de capital, mais que l'ARC détermine qu'elles auraient dû être déclarées au titre de revenu, le revenu net du FNB Ninepoint Bitcoin aux fins de l'impôt pourrait augmenter, lequel revenu est automatiquement distribué par le FNB Ninepoint Bitcoin à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du FNB Ninepoint Bitcoin. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de l'ARC par laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non-résidents pourraient faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considéré comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin s'il omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non-résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait d'ordinaire, plutôt que d'intervenir directement auprès des porteurs de parts non-résidents. En conséquence, le FNB Ninepoint Bitcoin pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures effectuées en faveur des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la LIR au moment de la distribution. Comme le FNB Ninepoint Bitcoin pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non-résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin.

« *Faits liés à la restriction de pertes* » - Si le FNB Ninepoint Bitcoin est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB Ninepoint Bitcoin à ce moment aux porteurs de parts pour que le FNB Ninepoint Bitcoin n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le FNB Ninepoint Bitcoin subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Ninepoint Bitcoin ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Ninepoint Bitcoin au

sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la LIR, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Ninepoint Bitcoin sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB Ninepoint Bitcoin.

Pandémie de COVID-19

L'écllosion récente du coronavirus (« COVID-19 ») a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'écllosion s'est répandue partout en Asie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada et aux États-Unis et a fait en sorte que les entreprises et les gouvernements ont imposé des restrictions comme des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de déplacements. La COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu des effets défavorables sur la valeur des actifs et causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, y compris à l'égard du cours et de la volatilité du bitcoin. À ce stade, l'étendue éventuelle des effets du coronavirus sur le cours du bitcoin et, par ricochet, sur le cours des parts, est imprévisible.

Risque lié à une structure à catégories multiples

Les parts du FNB Ninepoint Bitcoin peuvent être offertes en plusieurs catégories. Si le FNB Ninepoint Bitcoin ne peut payer les frais ou satisfaire aux obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces catégories de parts au moyen de la part proportionnelle de l'actif de cette catégorie de parts, le FNB Ninepoint Bitcoin pourrait devoir payer ces frais ou s'acquitter de ces obligations au moyen de la part proportionnelle de l'actif d'une autre catégorie de parts, ce qui réduirait le rendement du placement de cette autre catégorie de parts. De plus, un créancier du FNB Ninepoint Bitcoin peut demander le règlement sa créance sur l'actif du FNB Ninepoint Bitcoin dans son ensemble, même si sa créance ne concerne qu'une catégorie particulière de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Risques associés à un placement dans le bitcoin

Risque associé aux cryptomonnaies

Les cryptomonnaies (notamment, le bitcoin), souvent appelées « monnaies virtuelles » ou « monnaies numériques », équivalent à une bourse financière de pair à pair décentralisée et à un stockage de valeur qui servent d'argent. Les cryptomonnaies se négocient sans la supervision d'une autorité centrale ou des banques et ne sont pas garanties par un gouvernement. Même indirectement, les cryptomonnaies (comme le bitcoin) sont sujettes à une forte volatilité, et les instruments de placement qui y sont liés peuvent en subir les effets. Des fonds détenant des cryptomonnaies peuvent également se négocier à une prime appréciable par rapport à la valeur liquidative. Les cryptomonnaies n'ont pas cours légal. Des gouvernements fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux ou étrangers peuvent restreindre l'utilisation et l'échange des cryptomonnaies, et la réglementation en Amérique du Nord est en pleine évolution. Les plateformes de cryptomonnaies peuvent cesser leurs activités ou fermer en permanence en raison d'actes de fraude, de pépins techniques, de pirates informatiques ou de logiciels malveillants qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Risque associé à des antécédents encore récents

Le bitcoin n'existe que depuis un peu plus d'une décennie, ce qui en fait l'un des actifs de plusieurs milliards de dollars les plus récents au monde. En raison de ses antécédents encore récents, on ne sait pas exactement comment tous les éléments du bitcoin se révéleront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation du bitcoin diminue. Étant donné que le milieu du bitcoin a réussi à surmonter un nombre considérable de défis techniques et politiques depuis sa création, le gestionnaire est d'avis qu'il continuera à répondre aux défis futurs. L'histoire du développement de logiciels à code source libre semble indiquer que des milieux dynamiques sont en mesure de modifier les logiciels en voie de développement à un rythme suffisant pour leur permettre de demeurer pertinents. Cela dit, la continuation de ces milieux dynamiques n'est pas garantie, et un développement logiciel

insuffisant ou tout autre défi imprévu que le milieu ne parvient pas à surmonter pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin.

Antécédents limités du marché du bitcoin

Le bitcoin est une innovation technologique ayant des antécédents limités. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin et de sa chaîne de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation du bitcoin ou de sa chaîne de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction du cours du bitcoin, ce qui pourrait porter atteinte à la valeur liquidative des parts.

Volatilité du cours du bitcoin

Les marchés du bitcoin sont sensibles aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes. Une telle volatilité peut diminuer la valeur liquidative des parts.

Le cours du bitcoin sur les plateformes publiques de négociation de bitcoins a des antécédents limités. Les cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins dans leur ensemble ont été volatils et touchés par de nombreux facteurs, y compris les niveaux de liquidité sur les plateformes de négociation de bitcoins. Même les plus grandes plateformes de négociation de bitcoins ont connu des interruptions de service (p. ex., l'arrêt temporaire de Mt. Gox en raison d'attaques par déni de service réparties par des pirates informatiques et/ou des logiciels malveillants, et sa fermeture permanente en février 2014), ce qui a limité la liquidité du bitcoin sur la plateforme de négociation de bitcoins et a entraîné une volatilité des cours et une réduction de la confiance dans le réseau Bitcoin et la plateforme de négociation de bitcoins en général.

L'établissement des cours selon la stratégie momentum est typiquement associé aux actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, déterminée par le public, tient compte de la plus-value future prévue. Le gestionnaire est d'avis que l'établissement du cours du bitcoin selon la stratégie momentum a donné lieu, et peut continuer à donner lieu, à des spéculations concernant la plus-value future du bitcoin, ce qui a entraîné une inflation et une volatilité accrue de la valeur du bitcoin. Par conséquent, la valeur du bitcoin peut être plus susceptible de fluctuer en raison de l'évolution de la confiance des investisseurs dans la plus-value future, ce qui pourrait nuire à un placement dans les parts.

En tant que pionnier, le réseau Bitcoin a un net avantage sur d'autres actifs numériques, mais il se peut qu'un autre actif numérique puisse devenir populaire dans une large mesure en raison d'une faiblesse, perçue ou exposée, du protocole du réseau Bitcoin qui n'est pas immédiatement réglée par le milieu contributeur du bitcoin ou d'un avantage perçu d'un altcoin qui inclut des caractéristiques non intégrées dans le bitcoin. Un actif numérique qui obtiendrait une part appréciable du marché (par voie de capitalisation boursière, de pouvoir de minage ou d'utilisation en tant que technologie de paiement) pourrait réduire la part du marché du bitcoin et avoir une incidence négative sur la demande et le cours du bitcoin et, de ce fait, diminuer la valeur liquidative des parts.

Possible baisse de la demande mondiale de bitcoins

En tant que monnaie, le bitcoin doit servir de moyen d'échange, de stockage de valeur et d'unité de compte. De nombreuses personnes utilisant le bitcoin en tant qu'argent par le protocole Internet (argent par IP) s'en servent comme moyen d'échange international. Les spéculateurs et les investisseurs utilisant le bitcoin comme moyen de stockage de valeur s'ajoutent ensuite aux utilisateurs de moyen d'échange, ce qui fait augmenter la demande. Si les consommateurs cessent d'utiliser le bitcoin comme moyen d'échange, ou si son adoption à ce titre ralentit, le cours du bitcoin peut en être atteint, ce qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Ninepoint Bitcoin.

Les investisseurs doivent savoir que rien ne garantit que le bitcoin maintiendra sa valeur à long terme au chapitre du pouvoir d'achat dans le futur ou que l'acceptation du bitcoin aux fins de paiement par les détaillants et les commerces grand public continuera de croître. Dans le cas où le cours du bitcoin fléchirait, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur liquidative des parts subisse une baisse proportionnelle. En tant que nouveaux produits et nouvelles

technologies, le bitcoin et le réseau Bitcoin ne sont que récemment devenus largement acceptés comme moyen de paiement pour des biens et services par de nombreux grands détaillants et commerces, et l'utilisation du bitcoin par des consommateurs pour payer ces détaillants et commerces demeure limitée. Les banques et d'autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds dans le cadre de transactions en bitcoins, de traiter des virements télégraphiques à destination ou en provenance de plateformes de négociation de bitcoins, de sociétés ou de fournisseurs de services liés au bitcoin ou de tenir des comptes pour des personnes, physiques ou morales, effectuant des transactions en bitcoins. Inversement, une partie appréciable de la demande de bitcoins est générée par des spéculateurs et des investisseurs cherchant à profiter de la détention à court ou à long terme de bitcoins. La volatilité du cours amoindrit le rôle du bitcoin en tant que moyen d'échange étant donné que les détaillants sont bien moins susceptibles de l'accepter comme forme de paiement. La capitalisation boursière du bitcoin peut donc, en tant que moyen d'échange et de paiement, continuer à être faible. Un manque d'expansion par le bitcoin sur les marchés commerciaux et du détail, ou une baisse d'une telle utilisation, peut se solder par une volatilité accrue qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts. Le gestionnaire est d'avis que, comme toute marchandise, le bitcoin verra sa valeur fluctuer, mais qu'au fil du temps, il atteindra un niveau d'acceptation en tant que moyen de stockage de valeur, à l'instar des métaux précieux.

Possible refus des institutions financières de soutenir des transactions en bitcoins

Dans le contexte réglementaire incertain entourant les cryptoactifs, y compris le bitcoin, les institutions financières réglementées du Canada peuvent cesser de soutenir des transactions visant des cryptoactifs, y compris la réception du produit en espèces provenant de ventes de cryptoactifs.

Dans un tel cas, le FNB Ninepoint Bitcoin serait dans l'impossibilité de payer le produit de rachat dans le délai prévu à la rubrique « *Rachat de parts* ».

Risque associé à l'assurance

Ni le FNB Ninepoint Bitcoin ni le dépositaire ne souscrivent d'assurance contre le risque de perte des bitcoins détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions économiquement raisonnables; toutefois, le sous-dépositaire souscrit une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des bitcoins qu'il détient. Les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sont détenus dans des chambres fortes de stockage hors ligne uniquement. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire – Assurance* ».

Résidence du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherche à faire valoir ses droits légaux contre celui-ci au Canada, y compris le FNB Ninepoint Bitcoin, pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Responsabilité des porteurs de parts

Le FNB Ninepoint Bitcoin est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces et dans certains territoires de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la législation, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne pourront pas devenir parties à une action en justice concernant le FNB Ninepoint Bitcoin. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa capacité à ce titre, n'engagera sa responsabilité quelle qu'elle soit, notamment délictuelle ou contractuelle, envers quiconque relativement aux biens du FNB Ninepoint Bitcoin ou aux obligations ou aux affaires du FNB Ninepoint Bitcoin et toutes ces personnes doivent compter uniquement sur les biens du FNB Ninepoint Bitcoin pour régler des réclamations de quelque nature que ce soit s'y rapportant et seuls les biens du FNB Ninepoint Bitcoin seront saisissables. Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Ninepoint Bitcoin tiendra chaque porteur de parts indemne et à couvert à l'égard de l'ensemble des frais, des dommages, des responsabilités, des dépenses, des charges et des pertes que le porteur de parts aura engagés, encourus ou subis du fait qu'il n'est pas protégé par la responsabilité limitée.

En raison de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle est minime pour les porteurs de parts étant donné la nature des activités du FNB Ninepoint Bitcoin. Le porteur de parts qui serait tenu d'acquiescer une obligation quelconque du FNB Ninepoint Bitcoin aura le droit de se faire rembourser sur les actifs disponibles du FNB Ninepoint Bitcoin.

Risque associé à la valeur sous-jacente

Le bitcoin représente une nouvelle forme de valeur numérique qui est encore en voie d'être assimilée par la société. Sa valeur sous-jacente repose sur son utilité comme moyen de stockage de valeur, moyen d'échange et unité de compte, et la demande de bitcoins dans le cadre de ces cas d'utilisation. Tout comme le cours du pétrole est fixé selon l'offre et la demande des marchés mondiaux, en fonction de son utilité permettant, par exemple, de faire fonctionner des machines et de créer des matières plastiques, le cours du bitcoin est aussi fixé selon l'offre et la demande des marchés mondiaux eu égard à sa propre utilité dans le cadre de transactions telles que, notamment, des paiements, des paiements interentreprises et l'horodatage.

L'utilité et la valeur associée du bitcoin peuvent être considérées de deux points de vue temporels : « la valeur utilitaire actuelle » et la « valeur utilitaire prévue actualisée ». Par exemple, si le bitcoin facilitait 10 % du marché des paiements de 500 G \$, il lui faudrait alors faciliter le transfert de 50 G \$ par année. À une vitesse de circulation de 5, cela signifierait que le bitcoin devrait stocker une valeur de 10 G \$ pour les besoins de ce cas d'utilisation. Si à ce moment-là le bitcoin avait atteint le maximum de 21 millions d'unités, cela signifierait que chaque bitcoin aurait une valeur utilitaire de 476 \$ dans le cadre du cas d'utilisation comme moyen de paiement. Chaque cas d'utilisation peut être empilé additivement en vue de l'établissement du cours du bitcoin. Toutefois, étant donné que ce niveau de pénétration n'est pas susceptible d'être atteint avant cinq à dix ans, cette valeur dans le cas de paiements doit être actualisée. La combinaison de la « valeur utilitaire actuelle » et de la « valeur utilitaire prévue actualisée » crée le cours du marché. Mis à part ce qui précède, il s'agit d'une méthode d'évaluation entièrement nouvelle qui n'a pas été suffisamment mise à l'essai par le marché étant donné ses antécédents d'exploitation encore récents. Si ces moyens d'évaluer le bitcoin se révélaient fondamentalement erronés, le marché pourrait être soumis à une nouvelle fixation du cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin.

Les principaux détenteurs de bitcoins contrôlent un pourcentage appréciable des bitcoins en circulation

Les 115 principales adresses bitcoin détiennent à peu près 20 % des bitcoins actuellement en circulation. Bien que cette concentration se soit considérablement atténuée au cours des années, elle n'en demeure pas moins forte. Si l'un de ces principaux détenteurs devait dénouer sa position dans des bitcoins, il pourrait en résulter une volatilité susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Réglementation du bitcoin

La réglementation du bitcoin continue d'évoluer en Amérique du Nord et à l'étranger, ce qui peut restreindre l'utilisation du bitcoin ou influencer par ailleurs sur la demande de bitcoins.

Perte de « clés privées »

La perte ou la destruction de certaines « clés privées » (codes numériques que doit posséder le FNB Ninepoint Bitcoin pour accéder à ses bitcoins) pourrait empêcher le FNB Ninepoint Bitcoin d'avoir accès à ses bitcoins. La perte de ces clés privées peut être irréversible et pourrait entraîner la perte de la totalité ou de la quasi-totalité d'un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin.

Risque d'illiquidité du portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin

Il se peut que le FNB Ninepoint Bitcoin ne soit pas toujours en mesure de liquider ses bitcoins à un cours désiré. Il peut devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation de bitcoins. Une illiquidité imprévue sur le marché peut causer des pertes majeures pour les porteurs de bitcoins. La quantité importante de bitcoins que le FNB Ninepoint Bitcoin peut acquérir augmente les risques d'illiquidité non seulement en rendant la

liquidation de ses bitcoins difficile, mais aussi au moment de la liquidation, car le FNB Ninepoint Bitcoin peut influencer de façon importante sur le cours du bitcoin.

Transferts irréguliers

Les transferts de bitcoins sont irréversibles. Un transfert irrégulier (aux termes duquel un bitcoin est accidentellement envoyé au mauvais destinataire), qu'il s'agisse d'un accident ou du résultat d'un vol, ne peut être renversé que par le destinataire du bitcoin acceptant de renvoyer le bitcoin à l'expéditeur original dans le cadre d'une transaction subséquente distincte. Dans la mesure où le FNB Ninepoint Bitcoin transfère irrégulièrement, que ce soit accidentellement ou autrement, des bitcoins en se trompant de montant ou en les expédiant aux mauvais destinataires, le FNB Ninepoint Bitcoin peut ne pas être en mesure de recouvrer les bitcoins, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin.

Cadre réglementaire incertain

En raison des antécédents encore récents du bitcoin, et de son émergence en tant que nouvelle catégorie d'actif, la réglementation du bitcoin est toujours en cours d'élaboration. Par exemple, aux États-Unis, la *Commodity Futures Trading Commission* a statué qu'il s'agit d'une marchandise, tandis que l'IRS a statué qu'il s'agit d'un bien. En règle générale, la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») des États-Unis et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent le bitcoin comme une marchandise; toutefois, elles ne se sont pas prononcées formellement sur sa classification. Le 17 mai 2019, le ministère des Finances (Canada) a proposé des modifications à la Loi sur la taxe d'accise qui, si elles étaient adoptées telles que proposées, feraient en sorte que, à partir du 18 mai 2019, le bitcoin serait traité comme un « effet financier » pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise. Pendant ce temps, d'autres territoires, comme l'Union européenne, la Russie et le Japon, ont commencé à traiter le bitcoin comme une monnaie aux fins de l'impôt, ce qui, de l'avis du gestionnaire, aide probablement à en favoriser l'adoption dans ces régions. Dans certains autres pays, comme la Chine, la réglementation est en évolution constante. Le gestionnaire est d'avis que la situation de la réglementation du bitcoin continuera d'évoluer pour permettre l'innovation, tout en protégeant les consommateurs. Les autorités de réglementation partout au monde reconnaissent de plus en plus l'innovation marquante du bitcoin et de la technologie de la chaîne de blocs, et le gestionnaire est donc d'avis qu'il est peu probable qu'un cadre réglementaire hostile se forme. Toutefois, si un cadre réglementaire hostile devait être imposé au bitcoin, il pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Étant donné que les marchés de cryptoactifs sont actuellement en grande partie non réglementés, de nombreux marchés et de nombreuses contreparties du marché hors cote qui effectuent ou facilitent des transactions exclusivement en cryptoactifs ne sont pas assujettis aux exigences d'inscription ou d'obtention de permis auprès d'un organisme de réglementation des services financiers et, par conséquent, ne sont pas directement assujettis aux exigences prescrites en matière de connaissance du client, de déclaration et de tenue de dossiers qui s'appliquent aux sociétés de services financiers et à d'autres « entités assujetties » (*reporting entities*) en vertu de la réglementation contre le blanchiment d'argent. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables pour confirmer que chaque plateforme et fournisseur de liquidités institutionnel auprès duquel le FNB Ninepoint Bitcoin peut acheter des bitcoins a adopté des procédures en matière de connaissance du client qui correspondent aux pratiques exemplaires du secteur pour s'assurer du respect des exigences de la réglementation contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent en règle générale dans les territoires où il exerce ses activités. En outre, le sous-dépositaire est une entité assujettie en vertu de la loi sur le secret bancaire des États-Unis (*Bank Secrecy Act*) et de la réglementation contre le blanchiment d'argent aux États-Unis, et il a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

Risques associés au réseau Bitcoin

Dépendance envers les développeurs de bitcoins

Bien que de nombreux contributeurs au logiciel du bitcoin soient employés par des sociétés du secteur, la plupart d'entre eux ne sont pas directement rémunérés pour leur aide au maintien du protocole. Par conséquent, il n'existe aucun contrat ni aucune garantie prévoyant qu'ils continueront de contribuer au logiciel du bitcoin.

Questions touchant la cryptographie sous-jacente au réseau Bitcoin

Bien que le réseau Bitcoin soit le réseau d'actif numérique le plus établi, le réseau Bitcoin et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent un nouveau secteur en évolution rapide qui est exposé à une variété de facteurs qui sont difficiles à évaluer. Par le passé, des erreurs dans le code source pour les actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs, ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et/ou ont entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. La cryptographie sous-jacente au bitcoin pourrait se révéler entachée d'erreurs ou inefficace ou des développements mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans toutes ces circonstances, un acteur malveillant pourrait être en mesure de s'approprier les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. En outre, la fonctionnalité du réseau Bitcoin pourrait être touchée d'une manière défavorable de sorte qu'il ne soit plus attrayant pour les utilisateurs, ce qui réduirait la demande du bitcoin. Même si un actif numérique autre que le bitcoin était touché par des circonstances similaires, toute réduction de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacente aux actifs numériques en général pourrait faire baisser la demande d'actifs numériques et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

Des différends portant sur le développement du réseau Bitcoin peuvent causer des retards dans le développement du réseau

Des différends peuvent surgir entre les contributeurs quant aux meilleures voies à suivre dans le futur pour l'élaboration et la maintenance du logiciel du bitcoin. En outre, les mineurs soutenant le réseau et les sociétés qui l'utilisent peuvent également être en désaccord avec les contributeurs, ce qui alimente la controverse. Par conséquent, le milieu du bitcoin réitère régulièrement sa position sur les questions de protocole controversées, ce qui est perçu par bien des gens comme étant prudemment conservateur, alors que d'autres s'inquiètent qu'il s'agisse d'un frein à l'innovation.

Une hausse appréciable de l'intérêt pour le bitcoin pourrait influencer sur la capacité du réseau Bitcoin de satisfaire à la demande

Une des questions les plus controversées au sein du milieu du bitcoin porte sur la façon de déterminer l'ampleur du réseau au fur et à mesure que la demande des utilisateurs continue d'augmenter. Le débat date des premiers jours du bitcoin. Il existe de nombreuses solutions possibles, et la plupart d'entre elles se résument à des idéologies différentes quant à savoir comment le bitcoin devrait être utilisé. Toutefois, il importerait au milieu de continuer à se développer à un rythme qui répond à la demande de transactions en bitcoins, sinon les utilisateurs pourraient devenir frustrés et cesser de faire confiance au réseau.

La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et/ou se diviser de façon temporaire ou permanente

Le logiciel du bitcoin et le protocole Bitcoin reposent sur le modèle de code source libre. Lorsqu'une modification est lancée par les développeurs et que la grande majorité des mineurs y consentent, la modification est mise en œuvre et le réseau Bitcoin continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si une modification devait être activée à défaut d'un tel consensus, et que la modification n'était pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulterait ce que l'on appelle un « embranchement divergent » (c.-à-d., une division) du réseau Bitcoin (et de la chaîne de blocs). Une chaîne de blocs serait maintenue par le logiciel non modifié et l'autre, par le logiciel modifié, ce qui ferait en sorte que les algorithmes des deux chaînes de blocs fonctionneraient en parallèle, mais que chacun élaborerait une chaîne de blocs indépendante dont les actifs d'origine sont indépendants (p. ex., bitcoin 1 et bitcoin 2).

Les embranchements feraient vraisemblablement l'objet d'efforts concertés par le milieu pour fusionner les deux groupes, mais un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité du bitcoin. Il existe un précédent, comme en témoigne les deux embranchements divergents du bitcoin en 2017. Après un débat à long terme portant sur la manière de déterminer l'ampleur de la capacité de transactions du réseau Bitcoin, le 1^{er} août 2017, la monnaie numérique s'est divisée en Bitcoin Classic (BTC) et en Bitcoin Cash (BCH). Le 24 octobre 2017, le bitcoin s'est divisé de nouveau pour créer le Bitcoin Gold (BTG). Le Bitcoin Classic, le Bitcoin Cash et le Bitcoin Gold existent

encore aujourd'hui, et bien que leur valeur combinée excède la valeur du réseau avant l'embranchement, des événements d'embranchements futurs pourraient se révéler beaucoup plus nuisibles à la valeur du réseau Bitcoin.

Dans le cas où un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin donnerait lieu : i) à l'émission au FNB Ninepoint Bitcoin d'un cryptoactif supplémentaire en même temps que le bitcoin détenu par le FNB Ninepoint Bitcoin ou ii) au choix de conserver le bitcoin existant ou de l'échanger contre un cryptoactif différent ou de le remplacer par celui-ci, le gestionnaire prendra la décision de placement qu'il estime être dans l'intérêt véritable du FNB Ninepoint Bitcoin et des porteurs de parts à ce moment-là.

Le contrat de sous-dépositaire prévoit que le sous-dépositaire soutiendra le réseau divisé qui nécessite le nombre seuil total le plus élevé de tentatives de hachage pour miner tous les blocs existants mesurés au cours de la période de 48 heures qui suit la création de l'embranchement, sous réserve de sa capacité, dans certaines circonstances et en consultation avec le département des services financiers (*Department of Financial Services*) de l'État de New York et ses partenaires de licence, à déterminer de bonne foi le réseau divisé qui est le plus susceptible d'être soutenu par le plus grand nombre d'utilisateurs et de mineurs et à soutenir ce réseau. Le sous-dépositaire peut, à son appréciation, choisir de ne pas soutenir le réseau divisé, auquel cas le sous-dépositaire peut abandonner l'actif issu de l'embranchement (au sens défini ci-après), conserver l'actif issu de l'embranchement pour lui-même ou permettre un retrait unique de l'actif issu de l'embranchement par le FNB Ninepoint Bitcoin. Le sous-dépositaire peut également choisir de soutenir le réseau divisé.

Il revient en définitive au gestionnaire de prendre la décision de placement quant à savoir comment le FNB Ninepoint Bitcoin traitera un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin. Une telle décision se fondera vraisemblablement sur de nombreux facteurs, y compris la valeur et la liquidité du nouvel actif ou de l'actif de remplacement (l'« **actif issu de l'embranchement** ») et la question de savoir si une aliénation de cet actif issu de l'embranchement donnerait lieu à une opération imposable pour le FNB Ninepoint Bitcoin. Par conséquent, s'il était dans l'intérêt véritable du FNB Ninepoint Bitcoin de recevoir un actif issu de l'embranchement ou de participer par ailleurs à un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin qui n'est pas soutenu par le sous-dépositaire, le gestionnaire pourrait donner instruction au dépositaire de transférer les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sous la garde du sous-dépositaire à un compte auprès d'un autre sous-dépositaire qui soutiendrait cet embranchement.

Le gestionnaire consultera l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin pour s'assurer que tous les actifs issus de l'embranchement détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin sont évalués en bonne et due forme conformément aux Normes internationales d'information financière aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le gestionnaire s'assurera que les porteurs de parts demandant le rachat reçoivent le prix de rachat approprié en contrepartie de leurs parts du FNB Ninepoint Bitcoin, y compris dans des circonstances où un actif issu de l'embranchement détenu par le FNB Ninepoint Bitcoin ne peut pas être liquidé en raison de restrictions imposées par le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement ou d'autres forces du marché.

Dépendance envers Internet

Les mineurs de bitcoins (et de nœuds complets) se transmettent les transactions entre eux par Internet, et lorsque des blocs sont minés, ils sont également acheminés par Internet. Les sociétés ont accès à la chaîne de blocs du bitcoin par Internet, et la plupart des clients ont accès à ces sociétés par Internet. Par conséquent, le système entier est dépendant du fonctionnement continu d'Internet.

Risque associé à l'acquisition par une entité d'une part de 51 % du réseau Bitcoin

L'entité qui acquerrait le contrôle de 51 % de la puissance de calcul (taux de hachage) pourrait se servir de sa part majoritaire pour effectuer une double dépense de bitcoins. Essentiellement, l'entité enverrait le bitcoin à un destinataire, ce qui est confirmé dans la chaîne de blocs existante, tout en créant également une chaîne de blocs parallèle qui enverrait ce même bitcoin à une autre entité sous son contrôle. Après un certain temps, l'entité débloquerait sa chaîne de blocs cachée et renverserait les transactions confirmées antérieurement, et en raison du fonctionnement du minage, cette nouvelle chaîne de blocs deviendrait le constat de la vérité. Une telle situation saperait considérablement la confiance dans le réseau Bitcoin quant à sa capacité de stocker la valeur et de servir de

moyen d'échange, ce qui pourrait faire diminuer considérablement la valeur du bitcoin et, par conséquent, la valeur liquidative des parts.

Concentration en Chine de la puissance de traitement des confirmations de transactions

En raison de rabais préférentiels du coût de l'électricité, d'importantes coopératives de minage exercent leurs activités en Chine et ont une forte emprise sur le réseau Bitcoin. Le gouvernement chinois pourrait influencer sur les activités de ces mineurs de nombreuses façons. Premièrement, la circulation de tout le trafic à destination des coopératives de minage est assujettie au cloisonnement de l'information en Chine, ce qui signifie que le gouvernement chinois pourrait interrompre leur connexion au réseau Bitcoin. Deuxièmement, le gouvernement chinois a par le passé partiellement interdit le bitcoin, et rien ne garantit qu'il ne tentera pas de l'interdire totalement. L'interdiction du bitcoin peut faire en sorte que le minage du bitcoin devienne une activité peu intéressante pour la plupart des mineurs chinois, ce qui nuirait au réseau Bitcoin.

Hausse possible des frais de transaction

Les mineurs de bitcoins, agissant en leur capacité de confirmateurs de transactions, perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs confirment les transactions en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont motivés, pour des raisons économiques, à confirmer des transactions valides comme moyen de perception de frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transaction relativement peu élevés parce que leur coût marginal de validation de transactions non confirmées est très faible. Si les mineurs s'associent pour se livrer à des pratiques anticoncurrentielles en vue du rejet des frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui réduirait l'attrait du réseau Bitcoin. Le minage de bitcoins s'exerce mondialement et les autorités pourraient éprouver de la difficulté à appliquer la réglementation antitrust dans de nombreux territoires. Toute collusion entre mineurs peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Attaques ciblant le réseau Bitcoin

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service réparties visant à entraver la liste de transactions étant tabulées par des mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation de transactions authentiques. Une autre avenue d'attaque surviendrait si un grand nombre de mineurs étaient mis hors ligne, auquel cas il pourrait s'écouler un certain laps de temps avant que la difficulté du processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui retarderait le moment de création de blocs et donc le moment de confirmation de transaction. Jusqu'ici, ces scénarios ne se sont pas produits sur le réseau, que ce soit pour une longue durée ou de manière systémique.

Baisse de la prime de minage

La prime de minage baissera au fil du temps. Le 13 mai 2020, la prime de minage a baissé, passant de 12,5 à 6,25 bitcoins, et baissera à 3,125 bitcoins en 2024. Au fur et à mesure que la prime de minage continuera de baisser au fil du temps, la structure d'incitation au minage passera à une utilisation accrue de frais de vérification de transaction afin d'inciter les mineurs à continuer à consacrer une puissance de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais de vérification de transaction devenaient trop élevés, le marché pourrait être réticent à utiliser le bitcoin. Une baisse de la demande de bitcoins peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Concurrents du bitcoin

Dans la mesure où un concurrent du bitcoin gagne en popularité et obtient une part de marché accrue, l'utilisation et le cours du bitcoin pourraient être durement touchés, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur un placement dans des parts du FNB Ninepoint Bitcoin. De la même façon, le bitcoin et le cours du bitcoin pourraient subir les contrecoups d'une concurrence de la part de sociétés des secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Consommation énergétique considérable nécessaire au fonctionnement du réseau Bitcoin

En raison de la puissance informatique considérable nécessaire au minage du bitcoin, la consommation énergétique du réseau dans son ensemble pourrait éventuellement être considérée comme intenable ou en fait le devenir (à moins d'améliorations de l'efficacité qui pourraient être conçues pour le protocole). Une telle situation pourrait comporter un risque pour l'acceptation généralisée et soutenue du réseau en tant que plateforme transactionnelle de pair à pair.

Risques associés aux plateformes de négociation de bitcoins

Réglementation des plateformes de négociation de bitcoins

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tentera de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le FNB Ninepoint Bitcoin sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent.

Antécédents d'exploitation limités des plateformes de négociation de bitcoins

Les plateformes de négociation de bitcoins n'exercent pas leurs activités depuis longtemps. Depuis 2009, plusieurs plateformes de négociation de bitcoins ont fermé ou ont connu des perturbations en raison d'actes de fraude, de faillite, d'atteintes à la sécurité ou d'attaques par déni de service réparties. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale des fonds détenus par les plateformes de négociation de bitcoins. Le potentiel d'instabilité des plateformes de négociation de bitcoins et l'éventuelle fermeture définitive ou temporaire de plateformes en raison d'actes de fraude, de faillite d'entreprise, de pirates informatiques, d'attaques par déni de service réparties ou de logiciels malveillants ou de règlements imposés par le gouvernement peuvent saper la confiance accordée au bitcoin, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Le piratage des plateformes de négociation de bitcoins peut nuire à la façon de voir la sécurité du réseau Bitcoin

Bien que la chaîne de blocs du bitcoin n'ait jamais été compromise par des pirates informatiques, les plateformes de cryptomonnaie l'ont été fréquemment. Les plateformes de négociation de bitcoins qui adhèrent à des pratiques exemplaires sont assurées, et la plupart d'entre elles n'ont pas été piratées, ou si elles l'ont été, les pertes ont été minimales. Bien qu'il existe amplement de données montrant que la plupart des volumes de négociation économiques des bitcoins s'effectuent sur les dix principales plateformes mondiales, dont bon nombre sont réglementées par le département des services financiers de l'État de New York et ont souscrit une assurance pour leurs actifs détenus en ligne, ces plateformes, ou d'autres plateformes moins importantes ou de moins bonne réputation, pourraient être piratées. Le cours du bitcoin est à risque si une plateforme est piratée, puisque la confiance des consommateurs peut en être ébranlée, particulièrement chez ceux qui ne comprennent pas la différence entre une faiblesse de la plateforme et une faiblesse du bitcoin et de sa chaîne de blocs.

Les différents cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts

La plupart des plateformes exercent leurs activités en tant que bassins de liquidités isolés si bien que lorsque la demande d'une plateforme en particulier monte en flèche, le cours du bitcoin sur cette plateforme peut également monter en flèche de sorte qu'il se négociera à prime par rapport à d'autres plateformes. Une telle tendance s'observe fréquemment entre différents pays, les plateformes chinoises négociant souvent à prime par rapport aux plateformes d'Europe ou d'Amérique.

Fermeture de plateformes de négociation de bitcoins

Entre 2013 et 2019, de nombreuses plateformes de négociation de bitcoins ont fermé en raison d'actes de fraude, de faillite ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes de négociation de bitcoins n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes de compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation de bitcoins soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation de bitcoins, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d., des logiciels utilisés ou programmés par des pirates informatiques pour perturber le fonctionnement informatique, réunir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

Des contraintes de liquidités sur les marchés du bitcoin peuvent influencer sur le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin

Bien que la liquidité et le volume de négociation des bitcoins soient en croissance continue, il s'agit d'actifs qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Le FNB Ninepoint Bitcoin peut ne pas toujours être en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs à un cours désiré. Il peut devenir difficile de réaliser une opération à un cours en particulier lorsque le volume d'ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de cryptoactifs. Lorsqu'il effectue des opérations sur les marchés de cryptoactifs, le FNB Ninepoint Bitcoin est en concurrence pour des liquidités avec d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'un cryptoactif, y compris le bitcoin. La position importante que le FNB Ninepoint Bitcoin peut acquérir dans les bitcoins augmente les risques d'illiquidité en rendant ses bitcoins difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de bitcoins par le FNB Ninepoint Bitcoin peut influencer sur le cours du bitcoin.

Risque de manipulation sur les plateformes de négociation de bitcoins

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays.

Certaines plateformes de négociation de bitcoins sont reconnues pour avoir permis et/ou publié des volumes d'ordres ou d'opérations artificiellement élevés. Les plateformes de négociation de bitcoins ne sont pas tenues d'adopter des politiques et des procédures aux fins de la détection ou de la prévention de manipulation ou de supercherie dans les activités de négociation et, dans le cas où une telle manipulation ou supercherie est repérée, il est possible que les plateformes de négociation de bitcoins ne possèdent pas les procédures ou n'aient pas juridiction pour sanctionner ou par ailleurs décourager de telles activités et/ou détecter les fraudes ou pour enquêter sur celles-ci ou engager des poursuites à leur égard.

Le gestionnaire tentera de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le FNB Ninepoint Bitcoin sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent.

Règlement de transactions sur le réseau Bitcoin

Il n'existe pas de chambre de compensation centrale pour les transactions espèces contre bitcoins. La pratique courante pour un acheteur de bitcoins consiste à envoyer de la monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à diffuser le transfert de bitcoins vers l'adresse publique de bitcoins de l'acheteur dès réception des espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification de transaction qui est disponible immédiatement au moment du transfert et qui doit normalement être inclus dans le

prochain bloc de confirmation. Quand le FNB Ninepoint Bitcoin achète des bitcoins d'une source de bitcoins, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le réseau Bitcoin à la réception des espèces du FNB Ninepoint Bitcoin, ou que la banque où se trouve le compte de la source de bitcoins ne crédite pas ce compte des espèces envoyées par le FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire atténue ce risque en négociant avec des sources de bitcoins réglementées et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable ou vérification diligente et en vérifiant la solvabilité de la source de bitcoins et de la banque désignée par chaque source de bitcoins au moyen de l'information publique.

Évaluation du risque du FNB Ninepoint Bitcoin

Le gestionnaire attribue une cote de risque au FNB Ninepoint Bitcoin comme guide supplémentaire pour aider les investisseurs à prendre une décision éclairée quant à un investissement dans le FNB Ninepoint Bitcoin. Cette information n'est qu'un guide. Le gestionnaire établit la cote de risque du FNB Ninepoint Bitcoin conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement du FNB Ninepoint Bitcoin doit être établi conformément à une méthode de classification du risque normalisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Ninepoint Bitcoin, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Ninepoint Bitcoin. De même que le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique du FNB Ninepoint Bitcoin pourrait ne pas être représentative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, mesurables et non mesurables.

L'écart-type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un ensemble de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte des rendements des placements, il mesure le montant de la variabilité des rendements qui s'est produite dans le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est élevé, plus la variabilité des rendements a été grande dans le passé.

Selon cette méthode, le gestionnaire attribue au FNB Ninepoint Bitcoin une cote de risque correspondant à un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé comme suit :

- **Faible** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et dans des fonds du marché monétaire canadiens;
- **Faible à moyen** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et dans des fonds à revenu fixe de sociétés ou mondiaux;
- **Moyen** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions diversifiés entre un certain nombre de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes ou internationales à grande capitalisation;
- **Moyen à élevé** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions ou dans des secteurs spécifiques de l'économie; et
- **Élevé** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions ou dans des secteurs spécifiques de l'économie où il existe un risque important de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

La cote de risque du FNB Ninepoint Bitcoin est établie en calculant son écart-type pour les 10 dernières années à l'aide des rendements mensuels et en supposant le réinvestissement de toutes les distributions de revenu et de gains en capital dans des parts supplémentaires du FNB Ninepoint Bitcoin. Étant donné que l'historique de rendement du FNB de Ninepoint Bitcoin est inférieur à 10 ans, le gestionnaire utilise en remplacement un indice de référence dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se rapproche de l'écart-type du FNB de Ninepoint Bitcoin. Il peut arriver que le gestionnaire estime que cette méthode produit un résultat qui n'est pas représentatif du risque du FNB Ninepoint Bitcoin en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut au besoin placer le FNB Ninepoint Bitcoin dans une catégorie de notation plus élevée. Le gestionnaire examinera chaque année la cote de

risque du FNB Ninepoint Bitcoin ou s'il y a eu un changement important dans les objectifs de placement ou dans les stratégies de placement du FNB Ninepoint Bitcoin.

Un exemplaire de la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer les niveaux de risque de placement du FNB Ninepoint Bitcoin peut être obtenu gratuitement sur demande en composant le 1-866-299-9906. Les niveaux de risque indiqués dans le tableau suivant ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers financiers pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

Dénomination	Cote de risque
FNB Ninepoint Bitcoin	Élevé

La classification du risque du FNB Ninepoint Bitcoin est fondée sur le rendement du FNB Ninepoint Bitcoin et sur le rendement de l'indice MVIBBR.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas l'intention de verser de distributions aux porteurs de parts.

Le FNB Ninepoint Bitcoin veille à ce que son revenu et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, soient distribués tous les ans aux porteurs de parts de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer à leur égard. Dans la mesure où le FNB Ninepoint Bitcoin n'a pas distribué le plein montant de son revenu ou de ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant effectivement distribué par le FNB Ninepoint Bitcoin sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties par le FNB Ninepoint Bitcoin, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la VL par part et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Ninepoint Bitcoin peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.

ACHAT DE PARTS

Investissement initial

Après la conversion, les parts de Fiducie Bitcoin seront redésignées en tant que parts du FNB Ninepoint Bitcoin et, sous réserve de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), continueront d'être inscrites à la cote de la TSX.

Placements et placement permanent

Les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, a conclu une convention de courtier désigné avec le courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'exercer certaines fonctions relativement au FNB Ninepoint Bitcoin, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la bourse; ii) souscrire des parts de façon continue dans le cadre du rééquilibrage et des ajustements du portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin dans le cas de rachats de parts de la manière décrite à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Rachat de parts* »; et ii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation

de parts à la bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, rembourser au courtier désigné certains frais qu'il a engagés dans l'exercice de ces fonctions.

La convention de courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut de temps à autre et, dans tous les cas au plus une fois par trimestre, enjoindre au courtier désigné de souscrire au comptant des parts du FNB Ninepoint Bitcoin pour un montant en dollars ne devant pas dépasser 0,30% de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin. Le nombre de parts émises correspondra au quotient obtenu de la division du montant de souscription par la VL par part calculée juste après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit effectuer le paiement des parts et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de séance suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres d'achat de parts directement auprès du FNB Ninepoint Bitcoin doivent être passés par le courtier désigné ou des courtiers. Le FNB Ninepoint Bitcoin se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Ninepoint Bitcoin n'aura aucuns frais à payer au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, exiger des frais de rachat du courtier désigné ou d'un courtier pour compenser les frais (y compris les droits d'inscription à la cote d'une bourse additionnels applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un jour de séance donné, le courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription pour le nombre de parts prescrit (ou un multiple intégral de ce nombre) du FNB Ninepoint Bitcoin. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB Ninepoint Bitcoin avant 9 h 00 (heure de Toronto) un jour de séance (ou à toute heure ultérieure le jour de séance que le gestionnaire peut autoriser), le FNB Ninepoint Bitcoin émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts prescrit (ou un multiple intégral de ce nombre) au plus tard le deuxième jour de séance suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, pourvu que le paiement de ces parts ait été reçu.

Le courtier désigné ou le courtier doit remettre un montant au comptant correspondant à la VL des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre de parts prescrit. Le nombre de parts prescrit peut être consulté sur le site Web du FNB Ninepoint Bitcoin à l'adresse www.ninepoint.com.

Achat et vente de parts

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits dans la province ou dans le territoire où ils résident. Les investisseurs peuvent avoir à payer des commissions de courtage usuelles pour acheter ou vendre des parts. Le FNB Ninepoint Bitcoin émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers.

Considérations particulières pour les porteurs de parts

Les dispositions des règles du système d'alerte énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Ninepoint Bitcoin a demandé aux autorités en valeurs mobilières une dispense pour permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Ninepoint Bitcoin au moyen d'achats à une bourse de valeurs, sans égard aux exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne en matière d'offre publique d'achat, dans la mesure où le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer plus que 20 % des droits de vote rattachés aux parts du FNB Ninepoint Bitcoin à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment : i) des non-résidents du Canada; ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la LIR) ne peuvent être propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB Ninepoint Bitcoin. Le

gestionnaire peut exiger des déclarations quant aux territoires de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, dans le cas d'une société de personnes, quant à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, notamment à l'examen de telles déclarations quant à la propriété véritable, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Ninepoint Bitcoin alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire peut en faire une annonce publique. Si le gestionnaire juge que plus de 40 % de ces parts sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts et sociétés de personnes non-résidents, choisis en sens inverse de l'ordre d'acquisition ou de la manière que le gestionnaire peut juger équitable et réalisable, les obligeant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs de parts visés cesseront d'être des porteurs véritables des parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Par dérogation à ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre l'une des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'ont avisé que l'omission de prendre l'une de ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut du FNB Ninepoint Bitcoin en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ou pourrait prendre d'autres mesures pouvant être nécessaires pour maintenir le statut du FNB Ninepoint Bitcoin en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués que par l'intermédiaire de CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ses parts et tout paiement ou autre bien auquel ce propriétaire a droit doit être remis ou livré par leur entremise. Au moment de la souscription ou de l'acquisition d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel et aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera émis. Dans le présent prospectus, le terme « porteur de parts » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable de la participation dans les parts.

Ni le FNB Ninepoint Bitcoin ni le gestionnaire ne sauraient être tenus responsables : i) des registres tenus par CDS relativement aux participations véritables dans les parts ou aux comptes d'inscription en compte tenus par CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS ou à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou selon des directives d'adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ces parts en gage ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le FNB Ninepoint Bitcoin a la faculté de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts entièrement nominatifs peuvent être émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts

Un jour de séance, les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant leurs parts du FNB Ninepoint Bitcoin à un prix de rachat par part correspondant au moindre de : i) 95 % du cours de clôture des parts à une bourse de valeurs à la date d'effet du rachat; ou ii) la VL par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement

en mesure de vendre des parts au cours du marché à la bourse par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs inscrit moyennant uniquement les commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers en valeurs ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter au comptant leurs parts.

Une demande de rachat au comptant un jour de séance n'est valable que si elle est faite en la forme prescrite par le gestionnaire et transmise au FNB Ninepoint Bitcoin à son siège social au plus tard à 9 h 00 (heure de Toronto) le jour de séance (ou à toute autre heure ultérieure le jour de séance que le gestionnaire peut autoriser). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue dans les délais indiqués ci-dessus un jour de séance, la demande de rachat au comptant ne sera valable que le jour de séance suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de séance suivant la date du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès d'un courtier en valeurs inscrit.

Les investisseurs qui font racheter des parts avant la date de référence pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB Ninepoint Bitcoin peut aliéner des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat.

Échange de parts

Un jour de séance, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre de parts prescrit (ou un multiple intégral de ce nombre) contre une somme au comptant.

Pour procéder à un échange de parts, le porteur de parts doit transmettre une demande d'échange en la forme prescrite par le gestionnaire au FNB Ninepoint Bitcoin à son siège social avant 9 h 00 (heure de Toronto) un jour de séance (ou à toute autre heure ultérieure le jour de séance que le gestionnaire peut autoriser). Le prix d'échange correspondra à la VL des parts à la date de la demande d'échange, payable au comptant. Les parts seront rachetées à dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue dans les délais indiqués ci-dessus un jour de séance, la demande d'échange ne sera valable que le jour de séance suivant. Le règlement des échanges se fera au plus tard le deuxième jour de séance suivant date de la demande d'échange.

Les porteurs de parts doivent savoir que la VL par part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces sur les parts. Le porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence pour la distribution applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui transmet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer à FNB Ninepoint Bitcoin et au gestionnaire ce qui suit : i) il a le plein pouvoir légal de déposer les parts en vue de leur échange ou de leur rachat et de recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni nanties et ne font pas l'objet d'une convention de mise en pension ou de rachat, d'une convention de prêt de titres ou d'un arrangement semblable qui empêcherait la remise des parts au FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son appréciation. En règle générale, le gestionnaire demandera une vérification à l'égard d'une demande d'échange ou de rachat s'il existe un niveau d'activité d'échange ou de rachat exceptionnellement élevé ou une participation vendeur dans le FNB Ninepoint Bitcoin. Si le porteur de parts, sur réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera rejetée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat du FNB Ninepoint Bitcoin : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou à un autre marché sur lequel sont inscrits et négociés des titres appartenant au FNB Ninepoint Bitcoin, si ces titres représentent

plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente au marché de l'actif total du FNB Ninepoint Bitcoin, sans égard au passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Ninepoint Bitcoin; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières, pour une période d'au plus 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend à peu près impossible la vente d'éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin ou qui nuit à la capacité de l'agent chargé de l'évaluation d'en établir la valeur. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin.

Coûts liés à l'échange et au rachat

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des parts du FNB Ninepoint Bitcoin par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs où des parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont négociées ne paient pas de frais directement au gestionnaire ou au FNB Ninepoint Bitcoin à l'égard de ces achats et ventes.

Un montant dont le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Ninepoint Bitcoin peuvent convenir peut être imputé par le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opération, notamment les frais de courtage, les commissions et les autres frais et dépenses liés à l'émission de parts du FNB Ninepoint Bitcoin à ce courtier désigné et/ou ce courtier et au rachat de parts du FNB Ninepoint Bitcoin par ce courtier désigné et/ou ce courtier. Le gestionnaire publiera les frais de rachat actuels, le cas échéant, sur son site Web, à l'adresse www.ninepoint.com.

Attributions de gains en capital aux porteurs de parts qui font racheter ou échanger des parts

Conformément à la déclaration de fiducie, le FNB Ninepoint Bitcoin peut attribuer et déclarer payables les gains en capital réalisés par le FNB Ninepoint Bitcoin à la disposition de biens du FNB Ninepoint Bitcoin. De plus, le FNB Ninepoint Bitcoin a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de déclarer payable tout gain en capital du FNB Ninepoint Bitcoin à un porteur de parts du FNB Ninepoint Bitcoin qui a fait racheter ou qui a échangé des parts au cours d'une année. Ces attributions et déclarations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui fait racheter ses parts.

Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 30 juillet 2019 proposaient des modifications à la LIR qui refuseraient au FNB Ninepoint Bitcoin de déduire la tranche d'un gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui excède le gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque l'attribution est portée en réduction du produit de disposition du porteur de parts. Si ces modifications proposées à la LIR sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le FNB Ninepoint Bitcoin ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes.

Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient veiller à

fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment à l'avance des délais décrits ci-dessus pour permettre à ces adhérents de CDS d'aviser CDS et à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme au FNB Ninepoint Bitcoin puisque les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont généralement négociées par les investisseurs à une bourse sur le marché secondaire, de la même manière que les autres titres cotés en bourse. Dans les rares cas où des parts du FNB Ninepoint Bitcoin ne sont pas achetées sur le marché secondaire, les achats mettent habituellement en cause le courtier désigné ou un courtier auquel le gestionnaire peut imposer des frais de rachat, qui visent à compenser le FNB Ninepoint Bitcoin pour les frais engagés relativement à l'opération.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Fiducie Trust a réalisé son premier appel public à l'épargne (le « PAPE ») le 27 janvier 2021, donnant lieu à l'inscription à la cote de la TSX de 18 473 866 parts de catégorie A. Dans le cadre du PAPE, Fiducie Bitcoin a émis 7 318 276 parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ US la part de catégorie A (ou l'équivalent en dollars canadiens, soit 12,762 \$ CA, selon le cas), 2 865 314 parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ US la part de catégorie F (ou l'équivalent en dollars canadiens, soit 12,762 \$ CA, selon le cas) et 7 806 901 parts de catégorie S au prix de 10,00 \$ US la part de catégorie S (ou l'équivalent en dollars canadiens, soit 12,762 \$ CA, selon le cas). Immédiatement à la clôture du PAPE, les parts de catégorie F et les parts de catégorie S ont été reclassées en tant que parts de catégorie A en fonction de la valeur liquidative par part de catégorie F ou part de catégorie S, selon le cas, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A, dans chaque cas calculée après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte. Par conséquent, les 2 865 314 parts de catégorie F ont été reclassées en 2 956 276 parts de catégorie A et les 7 806 901 parts de catégorie S ont été reclassées en 8 199 314 parts de catégorie A.

Fourchette de cours des parts et volume des opérations sur celles-ci

Le tableau qui suit présente la fourchette de cours des parts de Fiducie Bitcoin et le volume mensuel des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois ou partie de mois, selon le cas, depuis la clôture du PAPE de Fiducie Bitcoin Trust le 27 janvier 2021 jusqu'à la date du présent prospectus.

Mois	Cours BITC.U			Cours BITC.UN		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Janvier 2021 (du 27 au 31)	11,25 \$ US	8,75 \$ US	556 541	14,52 \$ CA	11,55 \$ CA	448 905
Février 2021 (du 1 ^{er} au 28)	16,89 \$ US	9,42 \$ US	3 080 853	21,52 \$ CA	12,00 \$ CA	5 937 433
Mars 2021 (du 1 ^{er} au 31)	18,05 \$ US	12,59 \$ US	2 555 396	22,01 \$ CA	15,92 \$ CA	2 806 003
Avril 2021 (du 1 ^{er} au 25)	19,88 \$ US	14,45 \$ US	1 255 849	24,47 \$ CA	18,10 \$ CA	1 381 956

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la LIR pour le FNB Ninepoint Bitcoin et pour un investisseur éventuel dans le FNB Ninepoint Bitcoin qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent est un particulier (sauf une fiducie), est un résident du Canada, détient des parts du FNB Ninepoint Bitcoin à titre d'immobilisations, n'est pas une affilié du FNB Ninepoint Bitcoin et traite sans lien de dépendance avec le FNB Ninepoint Bitcoin et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) relativement à des parts du FNB Ninepoint Bitcoin. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts pourvu qu'il ne les détienne

pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le porteur de parts dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable, conformément au paragraphe 39(4) de la LIR, pour faire en sorte que ces parts et tout autre « titre canadien », au sens de la LIR, dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait ou d'une année d'imposition ultérieure, soient réputés être des immobilisations. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts i) qui est une « institution financière » pour l'application des « règles d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la LIR, ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, ou iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts (dans chaque cas, dans chaque cas, au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts. De plus, le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté de l'argent pour acquérir des parts.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuellement en vigueur de la LIR et de son règlement d'application, de la Loi sur la taxe d'accise et de son règlement d'application, les propositions fiscales et la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni prévoit d'autres changements du droit, notamment par voie de décisions ou de mesures judiciaires, administratives ou législatives, ou de modifications des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après. Le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, mais rien ne garantit qu'il en sera ainsi. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou pratiques de cotisation.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction des circonstances et de la situation particulières du porteur de parts, y compris la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Le présent sommaire ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Statut du FNB Ninepoint Bitcoin

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Ninepoint Bitcoin se conformera à tout moment important aux conditions prescrites dans la LIR et par ailleurs de façon à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et que le FNB Ninepoint Bitcoin choisira valablement en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date de son établissement. Le FNB Ninepoint Bitcoin devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR à tout moment important. Si le FNB Ninepoint Bitcoin n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période, les incidences fiscales pourraient différer sensiblement de celles décrites ci-après.

Règles relatives aux EIPD

Il est supposé dans le présent sommaire que le FNB Ninepoint Bitcoin ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB Ninepoint Bitcoin ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « **fiducies EIPD** » et « **sociétés de personnes EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens défini) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur le FNB Ninepoint Bitcoin et ses porteurs de parts dans la mesure où le FNB Ninepoint Bitcoin est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le FNB Ninepoint Bitcoin tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Le gestionnaire est d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme le FNB Ninepoint Bitcoin et que le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti à des restrictions de placement visant à restreindre sa capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si le FNB Ninepoint Bitcoin est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujétiés à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le FNB Ninepoint Bitcoin distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Admissibilité pour les comptes enregistrés

D'après les dispositions actuelles de la LIR, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les parts d'une catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin continuent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ces parts constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Toutefois, dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et d'un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le FNB Ninepoint Bitcoin, ou si le titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le FNB Ninepoint Bitcoin pour l'application de la LIR, les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constitueront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR devra payer une pénalité fiscale prévue dans la LIR. En règle générale, un titulaire, un souscripteur ou un rentier ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans le FNB Ninepoint Bitcoin, à moins que le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB Ninepoint Bitcoin, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le souscripteur ou le rentier a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts du FNB Ninepoint Bitcoin ne constituent pas un « placement interdit » pour l'application de la LIR dans leur situation particulière.

Un bitcoin reçu dans le cadre de la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin pourrait ne pas être un placement admissible pour les régimes enregistrés, ce qui pourrait donner lieu à des incidences fiscales défavorables pour une fiducie régie par un régime enregistré qui reçoit ce bitcoin, ou pour le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le titulaire de ce régime enregistré. Par conséquent, chaque rentier, bénéficiaire, titulaire ou souscripteur d'un régime enregistré devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard de toute proposition de dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre

évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

Imposition du FNB Ninepoint Bitcoin

Le FNB Ninepoint Bitcoin sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur son revenu pour chaque année d'imposition, y compris les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il a réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus, moins la partie de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des sommes payées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. La déclaration de fiducie exige que le FNB Ninepoint Bitcoin distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, pour chaque année d'imposition du FNB Ninepoint Bitcoin de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB Ninepoint Bitcoin et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB Ninepoint Bitcoin peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du FNB Ninepoint Bitcoin aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB Ninepoint Bitcoin distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

La question de savoir si un bien est détenu au titre de revenu ou au titre de capital relève des faits. Pour déterminer si une opération est au titre de revenu ou au titre de capital dans des circonstances données, l'ARC et la jurisprudence canadienne ont généralement indiqué que la conduite et l'intention du contribuable devraient être examinées afin de déterminer s'il dispose du bien de la manière d'un négociateur ou d'un courtier ordinaire du bien ou s'il a acquis le bien d'une autre manière avec l'intention (y compris une intention secondaire) de le vendre à profit. Les facteurs à prendre en considération à cet égard comprennent l'intention du contribuable, sa conduite (y compris la fréquence des opérations et le temps consacré à l'activité), la nature du bien et la période de propriété.

L'ARC traite généralement la cryptomonnaie comme le bitcoin comme une marchandise aux fins de l'impôt sur le revenu. L'ARC a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme découlant d'un projet comportant un risque de caractère commercial, de sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances.

Une certaine jurisprudence canadienne en matière d'impôt sur le revenu s'accorde à traiter les opérations sur marchandises à des fins fiscales comme donnant lieu à une augmentation des gains en capital dans certaines circonstances, particulièrement lorsqu'un porteur ne dispose pas de la marchandise comme un négociateur ou un courtier ordinaire et que l'actif est considéré comme une réserve de valeur. Toutefois, la jurisprudence canadienne en matière d'impôt sur le revenu relativement à la caractérisation des gains comme étant au titre du revenu ou du capital est très spécifique aux faits (et elle n'a pas encore traité de la caractérisation des gains à la disposition de bitcoins ou de toute autre cryptomonnaie). Par conséquent, l'appui dans la jurisprudence canadienne pour le traitement des gains à la disposition de bitcoins au titre du capital est limité à l'heure actuelle, et il n'y a aucune garantie à cet égard.

Le FNB Ninepoint Bitcoin a l'intention d'être un porteur à long terme de bitcoins et il ne prévoit pas vendre de bitcoins (autrement que dans la mesure nécessaire pour financer les frais du FNB Ninepoint Bitcoin et les rachats de porteurs de parts) ni spéculer à l'égard des variations à court terme du cours du bitcoin. En outre, le gestionnaire n'a pas l'intention pour le FNB Ninepoint Bitcoin d'effectuer des transactions sur les bitcoins qui caractériseraient le FNB Ninepoint Bitcoin comme un négociateur ou un courtier ordinaire. La stratégie de placement du FNB Ninepoint Bitcoin est d'être un porteur à long terme de bitcoins dans l'intention que la détention de ces bitcoins serve de réserve de valeur et de couverture contre l'inflation. Compte tenu de la stratégie de placement, des restrictions en matière de placement et de l'intention du gestionnaire, le FNB Ninepoint Bitcoin a l'intention en général de traiter les gains (ou les pertes) par suite d'une disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Si le FNB Ninepoint Bitcoin réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur de parts provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Les propositions fiscales proposaient des modifications à la LIR qui refuseraient au FNB Ninepoint Bitcoin de déduire la tranche d'un gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est

portée en réduction du produit de disposition du porteur de parts. Si ces modifications proposées à la LIR sont adoptées dans leur forme actuelle, les gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le FNB Ninepoint Bitcoin ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications.

Les pertes subies par le FNB Ninepoint Bitcoin ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du FNB Ninepoint Bitcoin conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la LIR.

Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le FNB Ninepoint Bitcoin acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et 30 jours suivant la disposition, et que le FNB Ninepoint Bitcoin est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Ninepoint Bitcoin ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB Ninepoint Bitcoin devant être payés à ses porteurs de parts.

Le FNB Ninepoint Bitcoin est tenu de calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Ninepoint Bitcoin, s'il en est, payés ou payables au porteur de parts dans l'année et que le FNB Ninepoint Bitcoin déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB Ninepoint Bitcoin payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Le FNB Ninepoint Bitcoin désignera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le FNB Ninepoint Bitcoin. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujétis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après.

Les pertes du FNB Ninepoint Bitcoin pour l'application de la LIR ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions en espèces et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Ninepoint Bitcoin

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts du FNB Ninepoint Bitcoin, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital du FNB Ninepoint Bitcoin qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsque le FNB Ninepoint Bitcoin distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

Disposition de parts

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables.

Le produit de disposition du porteur de parts n'inclura pas un montant payable par le FNB Ninepoint Bitcoin que le porteur de parts est par ailleurs tenu d'inclure dans son revenu, ni un gain en capital réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin dans le cadre d'un rachat que le FNB Ninepoint Bitcoin a attribué au porteur de parts qui demande le rachat.

De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Si, à la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, un porteur de parts reçoit un bitcoin, ou une combinaison de bitcoin et d'espèces, pour ses parts, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande du bitcoin, majorée du montant en espèces ainsi reçu, et déduction faite du gain en capital ou du revenu réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin par suite du transfert du bitcoin. Si un revenu ou un gain en capital réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin par suite du transfert du bitcoin au rachat de parts était attribué par le FNB Ninepoint Bitcoin à un porteur de parts qui demande le rachat, le porteur de parts serait tenu d'inclure dans son revenu le revenu ou la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le coût aux fins de l'impôt du bitcoin acquis par un porteur de parts qui demande le rachat à l'échange ou au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande du bitcoin à ce moment.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la LIR et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par le FNB Ninepoint Bitcoin à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable pour l'application de la LIR. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont échangées contre des bitcoins par le porteur de parts qui demande un rachat, ou si la liquidation des bitcoins du FNB

Ninepoint Bitcoin n'est pas réalisable à la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, les bitcoins reçus par un porteur de parts ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, dans le cas d'un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie (sauf certains types précis de fiducies), l'obligation du porteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement peut être augmentée si le FNB Ninepoint Bitcoin désigne une tranche de son revenu qu'il paie ou rend payable au porteur de parts à titre de gains en capital imposables nets, ou si le porteur de parts réalise un gain en capital à la disposition réelle ou réputée de parts.

Processus international de déclaration de renseignements

Le FNB Ninepoint Bitcoin est tenu de se conformer aux obligations de contrôle préalable ou vérification diligente et d'information prévues dans la LIR qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **accord** »). Tant que des parts d'une catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin demeurent immatriculées au nom de CDS ou sont approuvées aux fins d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs, le FNB Ninepoint Bitcoin ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains, et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant ses porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle préalable ou vérification diligente et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (au sens de *U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle d'un porteur de parts est une « personne désignée des États-Unis » au sens de l'accord (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si aucune détermination n'a été faite en ce sens mais que l'information fournie laisse présumer son statut de personne désignée des États-Unis et qu'aucune preuve acceptable du contraire n'est fournie en temps utile, ou si le porteur de parts ne fournit pas l'information exigée et qu'un indice laisse présumer son statut de personne désignée des États-Unis, alors, aux termes de la partie XVIII de la LIR, des renseignements sur les placements que détient ce porteur de parts dans le compte financier tenu par le courtier devront alors en général être déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

De plus, conformément à la partie XIX de la LIR mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **Règles NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes en détenant le contrôle est un résident fiscal de juridictions soumises à déclaration. Les Règles NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements personnels permettant d'identifier les porteurs de parts (et, le cas échéant, les personnes en détenant le contrôle) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en général échangés de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte ou les personnes en détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur

Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire et gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin et fournit ou fait en sorte que soient fournis tous les services administratifs requis par le FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire peut être

considéré comme un promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin au sens de la législation en valeurs mobilières applicable pour avoir pris l'initiative de constituer le FNB Ninepoint Bitcoin.

Le gestionnaire est l'une des principales sociétés de gestion placements non traditionnels. Il supervise environ 8,0 milliards de dollars CA d'actifs sous gestion, incluant des contrats institutionnels. Le gestionnaire, par l'intermédiaire de sa société mère, appartient principalement à MM. John Wilson et James Fox, tous deux anciens membres de la haute direction de Sprott Asset Management LP et comptant respectivement plus de 27 et 20 années d'expérience dans le secteur des placements. M. John Wilson est la personne désignée responsable (au sens *du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) du gestionnaire.

Le siège social et principal établissement du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, Bay Street, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc.

Le gestionnaire est également fiduciaire du FNB Ninepoint Bitcoin aux termes de la déclaration de fiducie et, à ce titre, il fournit des services administratifs au FNB Ninepoint Bitcoin. Voir « *Déclaration de fiducie* ».

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Poste au sein du commandité du gestionnaire	Fonctions principales
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Codirecteur général, associé directeur et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Codirecteur général, associé directeur et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Associée, directrice de la conformité et directrice de l'administration	Associée, directrice de la conformité, directrice de l'administration et administratrice	Associée, directrice de la conformité et directrice de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Directrice des finances	Directrice des finances	Directrice des finances du gestionnaire
Alex Tapscott Toronto (Ontario)	Directeur général, Ninepoint Digital Asset Group, une division du gestionnaire	s.o.	Directeur général, Ninepoint Digital Asset Group, une division du gestionnaire

M. Alex Tapscott, dans son rôle de directeur général de Ninepoint Digital Asset Group, division du gestionnaire, fournit au gestionnaire une analyse continue du marché des bitcoins et du secteur des actifs numériques en général. De plus, M. Tapscott appuie les équipes de gestion de placement et de commercialisation du gestionnaire, y compris, notamment, à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin, dans la communication de l'information concernant l'espace d'actifs numériques.

Suit une brève description de l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

John Wilson – M. Wilson a créé le gestionnaire en avril 2017. M. Wilson compte plus de 27 années d'expérience en placements et en affaires. M. Wilson est actuellement le gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du

gestionnaire ainsi que codirecteur général du commandité du gestionnaire. Plus récemment, M. Wilson a été chef de la direction et co-chef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant d'entrer au service de Sprott en janvier 2012, M. Wilson a été chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Auparavant, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste de technologie de premier plan auprès de RBC Marchés des capitaux; et auparavant, un administrateur d'UBS Canada de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson est titulaire d'un MBA de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie en 1996.

James Fox – M. Fox a créé le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox est actuellement associé directeur du gestionnaire ainsi que codirecteur général du commandité du gestionnaire. Avant d'établir le gestionnaire, M. Fox a été président de Sprott Asset Management LP. M. Fox a dirigé le lancement de trois véhicules de placement de Bullion Trust inscrits à la cote de NYSE Arca et de la TSX, recueillant environ 4 milliards de dollars d'actifs. De plus, M. Fox a participé à la réussite de l'offre publique d'achat hostile visant Central Gold Trust, société de plus de 1 milliard de dollars inscrite à la cote de la TSX par Sprott Physical Gold Trust. En 2009, M. Fox a cofondé PayBright, une société de technologie financière œuvrant dans le financement de crédit à la consommation. M. Fox a été président du conseil d'administration et du conseil consultatif. En 2019, PayBright a reçu la récompense FinTech Company of the Year à la 5^e cérémonie des Annual Canadian FinTech & AI Awards. M. Fox est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto (1999) et est titulaire d'un baccalauréat en finances et en économie de l'Université de Western Ontario (1996).

Kirstin McTaggart – M^{me} McTaggart est entrée au service du gestionnaire en juillet 2017 et est directrice de la conformité et directrice de l'administration du gestionnaire. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M^{me} McTaggart était directrice de la conformité de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M^{me} McTaggart est actuellement secrétaire générale du commandité du gestionnaire. M^{me} McTaggart cumule plus de 29 années d'expérience dans le secteur des finances et des placements. Avant d'entrer au service de Sprott en avril 2003, M^{me} McTaggart a passé cinq ans en tant que directrice principale auprès de Trimark Investment Management Inc., où elle s'occupait principalement de l'élaboration des politiques et des procédures officielles de conformité et de contrôle interne.

Shirin Kabani – M^{me} Kabani est directrice des finances du gestionnaire et compte plus de 14 années d'expérience dans les domaines des finances, de la planification, de la budgétisation et de la comptabilité. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M^{me} Kabani a été directrice principale des finances de Sprott Asset Management LP pendant environ 2 ans. Avant d'entrer au service de Sprott Asset Management, M^{me} Kabani a travaillé chez IBM où elle gérait diverses activités et divers processus, notamment la planification financière, les prévisions, la comptabilité, la budgétisation des immobilisations, la gestion des coûts, la gouvernance et les contrôles. M^{me} Kabani est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec mention) de l'Université McMaster et est CPA et CMA (Ontario).

Alex Tapscott: M. Tapscott est un entrepreneur, un auteur et un spécialiste chevronné des marchés financiers qui se concentre sur l'incidence de Bitcoin, de la chaîne de blocs et d'autres actifs numériques sur les marchés des affaires et des capitaux. M. Tapscott est coauteur du succès de librairie – ouvrages généraux, *Blockchain Revolution*, qui a été traduit dans plus de 15 langues et vendu à plus de 500 000 exemplaires dans le monde entier. Il est également l'éditeur et coauteur de *Financial Services Revolution* (janvier 2020). M. Tapscott est recherché partout dans le monde pour son expertise auprès d'entreprises et d'autorités publiques. Il a donné plus de 200 conférences et séances d'information pour cadres de direction dans des entreprises comme Goldman Sachs (*Talks at GS*), Google, Allianz, IBM, Microsoft et Accenture. Son allocution à la conférence TedX, *Blockchain is Eating Wall Street*, a été vue plus de 700 000 fois. M. Tapscott a également écrit pour *The New York Times*, *Harvard Business Review*, *The Globe and Mail*, *National Post* et de nombreuses autres publications. En 2017, M. Tapscott a cofondé le *Blockchain Research Institute (BRI)*, un groupe de réflexion mondial qui étudie les stratégies, les occasions et les cas d'utilisation de la chaîne de blocs. Auparavant, M. Tapscott était directeur des ventes de titres de capitaux propres institutionnels à Canaccord Genuity. M. Tapscott est diplômé de l'Amherst College (avec distinction) et est CFA.

Propriété des titres du commandité du gestionnaire

L'unique commanditaire du gestionnaire est Ninepoint Financial Group Inc. et le commandité du gestionnaire est la propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. MM. John Wilson et James Fox, ensemble, détiennent indirectement et/ou contrôlent 100 % des actions ordinaires de catégorie A du capital de Ninepoint Financial Group

Inc. et, à la date du présent prospectus, 79,1 % des actions ordinaires de catégorie B du capital de Ninepoint Financial Group Inc. MM. John Wilson et James Fox s'attendent à une dilution additionnelle de leur participation dans les actions ordinaires de catégorie B par suite d'émissions dans le cadre de certain plans d'options ou d'intéressements à l'intention des employés.

Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire

Le FNB Ninepoint Bitcoin a retenu les services du gestionnaire pour gérer et administrer ses activités et ses affaires courantes. Il incombe au gestionnaire de fournir des services de gestion, d'administration et d'assistance à la mise en conformité au FNB Ninepoint Bitcoin conformément à la déclaration de fiducie, y compris l'accomplissement des tâches suivantes : acquérir ou prendre des mesures pour acquérir des bitcoins au nom du FNB Ninepoint Bitcoin, calculer la VL du FNB Ninepoint Bitcoin et la VL par part du FNB Ninepoint Bitcoin, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du FNB Ninepoint Bitcoin, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom du FNB Ninepoint Bitcoin, établir les états financiers et les informations financières et comptables exigés par le FNB Ninepoint Bitcoin, veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le FNB Ninepoint Bitcoin se conforme aux exigences de la réglementation et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes, établir les rapports du FNB Ninepoint Bitcoin à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont le dépositaire, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (au sens des présentes), l'auditeur et les imprimeurs. Le gestionnaire peut, au besoin, embaucher toute autre personne ou entité, ou en retenir les services, pour qu'elle assure ou l'aide à assurer les services de gestion, d'administration et de conseil à l'égard de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin, et d'autres fonctions du gestionnaire prévues dans la déclaration de fiducie.

Contenu de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire est tenu d'exercer sa compétence et de s'acquitter des devoirs découlant de sa charge honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin et à cet égard d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire et gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin moyennant la remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Dans un tel cas, le gestionnaire peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et lui nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'il fournit en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et qui sont décrits plus en détail à la rubrique « *Frais et charges – Honoraires de gestion* ». De plus, le gestionnaire et les membres de son groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le FNB Ninepoint Bitcoin à l'égard de l'ensemble des responsabilités, obligations, coûts et dépenses engagés ou subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre l'un d'eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire prévues à la déclaration de fiducie, sauf ceux découlant d'une inconduite volontaire, d'un acte de mauvaise foi ou de la négligence grave du gestionnaire ou d'un manquement à sa norme de diligence aux termes de la déclaration de fiducie.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie ou dans une autre entente ne l'empêche de fournir des services analogues à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs ou politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin) ou d'entreprendre d'autres activités commerciales.

Conflits d'intérêts – Gestionnaire

Le gestionnaire et les membres de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de placements de fiducies ou de fonds qui investissent dans le bitcoin. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au FNB Ninepoint Bitcoin et aucun administrateur ni dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes du FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements auprès d'autres fiducies, fonds et entreprises et il peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements auprès d'autres fiducies ou fonds qui investissent dans le bitcoin et sont considérés comme des concurrents du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le commandité et le gestionnaire

Ninepoint Financial Group Inc. est propriétaire en propriété exclusive du commandité du gestionnaire et est l'unique commanditaire du gestionnaire. Le gestionnaire a le droit de recevoir une certaine contrepartie du FNB Ninepoint Bitcoin et le FNB Ninepoint Bitcoin rembourse au gestionnaire certains de ses frais. Ninepoint Financial Group Inc. a donc un intérêt dans la contrepartie versée au gestionnaire. Voir « *Frais et charges* ».

Conflits de gestion

Des conflits peuvent survenir parce qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes du FNB Ninepoint Bitcoin.

Occasions de placements et obligation de diligence

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire peut agir à titre de conseiller en placements pour d'autres fonds et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placements pour d'autres fonds qui investissent dans le bitcoin et dans d'autres titres pouvant avoir des objectifs de placement similaires à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin. Des conflits d'intérêts peuvent survenir à l'occasion dans l'attribution des occasions de placements, l'échéancier des décisions en matière de placement et l'exercice de droits à l'égard de ces titres et par ailleurs dans le cadre des opérations sur ceux-ci. Si des conflits d'intérêts surviennent, le gestionnaire réglera ces conflits d'intérêts eu égard aux objectifs de placement de chacune des personnes visées et agira conformément à son obligation de diligence envers chacune d'elles.

De même, Ninepoint Financial Group Inc., certains des membres de son groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent et/ou pourraient à l'avenir participer activement à un large éventail d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont ou seront semblables aux activités du FNB Ninepoint Bitcoin et en concurrence avec celles-ci, y compris agir à l'avenir en qualité d'administrateurs et de dirigeants des commandités d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités que celles du FNB Ninepoint Bitcoin.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin traite des questions de conflit d'intérêts qui lui sont présentées par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du FNB Ninepoint Bitcoin et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander au comité d'examen indépendant de lui fournir des commentaires sur la façon dont il gère ces questions de conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige également que le gestionnaire établisse des politiques et procédures écrites énonçant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant remet ses recommandations ou son approbation, au besoin, au gestionnaire dans l'intérêt véritable du FNB Ninepoint Bitcoin. Le comité d'examen indépendant fait rapport chaque année aux porteurs de parts conformément au Règlement 81-107. Les rapports du comité d'examen indépendant seront disponibles gratuitement auprès du gestionnaire sur demande en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse invest@ninepoint.com et seront affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com. L'information qui figure sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

Les membres initiaux du comité d'examen indépendant sont MM. Lawrence A. Ward, Eamonn McConnell et W. William Woods.

Lawrence A. Ward (président) – M. Ward est consultant et associé à la retraite de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés.

Eamonn McConnell – M. McConnell est consultant et ancien directeur général de la Deutsche Bank (Europe et Asie).

W. William Woods – M. Woods est consultant et avocat et ancien chef de la direction de la Bourse des Bermudes.

Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant, au sens du Règlement 81-107, du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant sont payés par le FNB Ninepoint Bitcoin. Les principaux éléments de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant sont une rémunération annuelle et des honoraires pour chaque réunion de comité à laquelle ils assistent. Le président du comité d'examen indépendant reçoit une rémunération annuelle de 24 500 \$ et chacun des autres membres reçoit une rémunération annuelle de 21 000 \$. Les frais, majorés des frais juridiques connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire auxquels s'applique le Règlement 81-107, d'une manière que le gestionnaire juge équitable et raisonnable. De plus, le FNB Ninepoint Bitcoin a convenu d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines responsabilités et obligations.

Le dépositaire

Compagnie Cidel Trust a été nommée dépositaire relativement aux actifs du FNB Ninepoint Bitcoin. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et elle fournira des services au FNB Ninepoint Bitcoin depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les placements et autres éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin qui lui sont remis (mais pas des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires, au besoin, avec le consentement du FNB Ninepoint Bitcoin conformément au Règlement 81-102.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, peut résilier immédiatement la convention de services de dépôt si le dépositaire cesse d'être admissible à titre de dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin en vertu des lois applicables. Le dépositaire peut résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un avis écrit de 30 jours au FNB Ninepoint Bitcoin si le dépositaire a remis un avis de résiliation au sous-dépositaire, ou il est en droit de remettre un avis de résiliation au sous-dépositaire lorsque certains événements qui sont des motifs de résiliation surviennent, conformément aux modalités du contrat de sous-dépositaire. Le dépositaire a le droit de recevoir du FNB Ninepoint Bitcoin la rémunération décrite à la rubrique « *Frais et charges – Dépenses courantes du FNB Ninepoint Bitcoin* » et de se faire rembourser pour toutes les charges qu'il a engagées à juste titre en rapport avec les activités du FNB Ninepoint Bitcoin.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin, le dépositaire est tenu de faire preuve a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances; ou b) au moins du même degré de soin que celui dont ils feraient preuve à l'égard de leurs propres biens si ce degré de soin est supérieur à celui mentionné en a).

Le sous-dépositaire

Gemini agit en qualité de sous-dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux avoirs en bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin aux termes d'un accord de sous-dépositaire intervenu le 12 janvier 2021 entre le dépositaire, le FNB Ninepoint Bitcoin et Gemini, dans sa version modifiée de temps à autre (le « **contrat de sous-dépositaire** »).

Gemini est une société de fiducie autorisée par le *New York State Department of Financial Services* et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux éléments d'actif détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce ses activités dans 49 États américains, au Canada et dans certains autres territoires internationaux.

En tant que fiduciaire aux termes de l'article 100 de la loi intitulée *Banking Law* de New York, Gemini est tenue de respecter des exigences spécifiques en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également soumise aux lois, réglementations et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires applicables, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du *Financial Crimes Enforcement Network* (« **FinCEN** »); les lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, réglementations et règles des autorités fiscales compétentes; les réglementations et directives applicables établies par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001*; la réglementation contre le blanchiment d'argent prise en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; les décrets de l'*Office of Foreign Assets Control*; la loi bancaire de New York; les règlements promulgués de temps à autre par le *New York Department of Financial Services*; la *National Futures Association*; la *Financial Industry Regulatory Authority*; et la *Commodity Exchange Act*.

Gemini utilise pour le FNB Ninepoint Bitcoin des adresses bitcoin hors ligne dédiées qui sont distinctes des adresses bitcoin que Gemini utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs Bitcoin. Gemini inscrira et indiquera en tout temps dans ses livres et registres que ces bitcoins constituent la propriété du FNB Ninepoint Bitcoin. Gemini s'abstiendra de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sauf si elle en a reçu l'instruction du FNB Ninepoint Bitcoin. Gemini, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et au traitement des bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin, est tenue de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du contrat de sous-dépositaire, et a convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité

Les clés privées bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage en ligne » ou dans des « portefeuilles chauds », lorsque les clés privées sont connectées à Internet et le « stockage hors ligne », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les bitcoins que Gemini conserve pour le FNB Ninepoint Bitcoin seront détenus hors ligne.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage hors ligne : des modules de sécurité matérielle (« **MSM** ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage hors ligne; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont situés dans des installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; le matériel est obtenu auprès de différents fabricants pour se protéger des risques liés à la chaîne d'approvisionnement; les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini

Gemini a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut degré de conformité possible aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui luttent contre toute tentative d'utilisation de Gemini à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, le dépôt de déclarations d'activité suspecte et de déclarations d'opérations monétaires auprès du *Financial Crimes Enforcement Network* des États-Unis et des vérifications annuelles internes et indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

Sécurité des sites Web

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits; l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes; le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité dans la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec des entrepreneurs-vendeurs pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service paralysantes; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web Gemini réservées à l'usage interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage hors ligne; le chef de la direction et le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage hors ligne; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès distant par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (aucun mot de passe, mot de passe unique ou autres authentifiants de hameçonnage ne seront utilisés, par exemple).

Assurance

En tant que sous-dépositaire, Gemini est responsable de la sécurisation des bitcoins détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin.

Gemini maintient une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des bitcoins qu'il détient (p. ex. des bitcoins détenus « hors ligne »). À ce jour, Gemini n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à son portefeuille en ligne ou à ses chambres fortes de stockage hors ligne où les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sont sous garde. Les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sont détenus dans des chambres fortes de stockage hors ligne uniquement.

L'auditeur

L'auditeur indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. à son bureau principal de Toronto (Ontario).

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts et tient les registres des titres à son bureau de Toronto, en Ontario.

L'administrateur

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour la prestation de certains services administratifs au FNB Ninepoint Bitcoin, notamment le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part et les services comptables connexes. L'établissement principal de l'administrateur est situé à Toronto, en Ontario.

L'administrateur a le droit de recevoir du FNB Ninepoint Bitcoin la rémunération décrite à la rubrique « *Frais et charges – Frais payables par le FNB Ninepoint Bitcoin – Charges courantes du FNB Ninepoint Bitcoin* » et de se faire rembourser pour toutes les charges qu'il a engagées à juste titre en rapport avec les activités du FNB Ninepoint Bitcoin.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin et la valeur liquidative par part sont calculées par l'administrateur à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d'évaluation. Le FNB Ninepoint Bitcoin met à la disposition de la presse financière pour publication quotidienne, la valeur liquidative par part. Vous pouvez aussi trouver ces calculs sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com.

Politiques et procédures d'évaluation

La valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin à une date donnée correspondra i) à la juste valeur globale de l'actif du FNB Ninepoint Bitcoin, moins ii) la juste valeur globale du passif du FNB Ninepoint Bitcoin. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie de parts à une date donnée sera égale à la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin attribuée aux parts de cette catégorie, y compris les gains en capital réalisés nets et autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à la date en question. La valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin sera calculée en dollars américains. La valeur liquidative par part d'une catégorie à une date quelconque sera obtenue en divisant la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin attribuée aux parts de cette catégorie à cette date par le nombre de parts de cette catégorie Alors en circulation.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB Ninepoint Bitcoin à une date d'évaluation, la valeur de l'actif total du FNB Ninepoint Bitcoin à cette date d'évaluation sera établie par l'administrateur comme suit :

1. la valeur de l'encaisse ou des dépôts, lettres de change, billets à demande et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes à recevoir (ou déclarées aux porteurs inscrits de titres à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de l'actif est établie, et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre au montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire considère que ces sommes ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
2. les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sont évalués en fonction de l'indice *MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* (« **MVIBBR** ») maintenu par MV Index Solutions GmbH (« **MVIS** »), tel que décrit ci-après à la rubrique « *L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* » (<https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>), ou un indice de qualité institutionnelle remplaçant ou substitutif;
3. les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change que fournira l'administrateur à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
4. les frais d'exploitation estimatifs du FNB Ninepoint Bitcoin sont comptabilisés à la date d'évaluation; et
5. la valeur d'un titre, d'un bien ou d'un autre élément d'actif (y compris les placements non liquides) auquel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus, qu'aucun marché publié n'existe ou pour toute autre raison) correspond à sa juste valeur marchande établie de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire, en consultation avec l'administrateur, de temps à autre.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à trois jours de séance après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle la demande de conversion ou de rachat est acceptée.

La valeur liquidative par part d'une catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin est calculée en dollars américains, conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense à l'égard de ces règles éventuellement obtenue par le FNB Ninepoint Bitcoin. La valeur liquidative par part d'une catégorie déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière.

L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index

L'indice *MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index*, tenu à jour par MVIS, est un indice qui vise à fournir un prix robuste pour le bitcoin en dollars américains. La seule composante du MVIBBR est le bitcoin. Le MVIBBR est examiné semestriellement par MVIS. MVIS sélectionne, selon sa notation *CryptoCompare Benchmark Rating*, les cinq plateformes de négociation de bitcoins les mieux cotées pour les inclure dans le MVIBBR. Toutes les plateformes de négociation de bitcoins qui fournissent des données pour le calcul du MVIBBR adhèrent à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la réglementation sur la connaissance de la clientèle, car ces réglementations sont appliquées par l'administrateur de l'indice de référence.

Le MVIBBR classe plus de 165 plateformes de négociation de cryptomonnaies mondiales au moyen de l'évaluation de leur profil de risque en fonction des facteurs suivants : aspects juridiques et réglementaires, fourniture de données, sécurité, équipe/bourse, qualité du marché, risque de connaissance de la clientèle/opération, qualité et diversité des actifs, et il prévoit des pénalités pour les événements négatifs. CryptoCompare utilise une approche qualitative (contrôle diligent) et quantitative (qualité du marché, fondée sur le registre de commandes et les données de négociation) et se sert de la corrélation entre les volumes et la volatilité et de l'écart-type des volumes comme données d'analyse. MVIS est un fournisseur d'indices établi à Francfort, en Allemagne, et réglementé en tant qu'administrateur d'indices par l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin). MVIS a adopté des pratiques et des opérations d'indexation pour ses indices d'actifs numériques, y compris MVIBBR, qui sont conformes à la réglementation de l'Union européenne encadrant les indices de référence. Les indices de prix de MVIS sont également conformes aux réglementations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Pour l'instant, il n'existe pas de lignes directrices pour le calcul des indices basés sur les actifs numériques dans le cadre de la réglementation de référence de l'UE, mais MVIS prévoit se conformer à de telles lignes directrices lorsqu'elles seront publiées. MVIS se conforme aux Normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards - RTS*) de l'ESMA pour la création et le maintien de ses indices.

L'indice peut être consulté à l'adresse suivante : <https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>.

Convention de licence pour indice

Le gestionnaire et MVIS ont conclu une convention de licence en date du 14 janvier 2021, en sa version modifiée le 21 avril 2021 (la « **convention de licence pour indice** »), en vertu de laquelle MVIS accorde au gestionnaire le droit d'utiliser le MVIBBR à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin sous réserve des modalités prévues dans la convention de licence pour indice. La durée de la convention de licence pour indice se renouvellera automatiquement pour des durées successives de un an, sauf si le gestionnaire fournit à MVIS un préavis écrit d'au moins 90 jours relativement à son intention de ne pas renouveler la convention de licence pour indice à partir de l'expiration de la durée alors en cours ou de la durée de renouvellement.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'une catégorie peut être consultée sans frais pour les porteurs de parts sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com, où elle sera affichée quotidiennement avec la date à laquelle elle a été calculée.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Ninepoint Bitcoin est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles d'un nombre illimité de catégories de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* de l'Ontario est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des défauts, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque surviennent les défauts ou que naissent les obligations et responsabilités : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) d'autre part, la fiducie est régie par la législation de la province d'Ontario. Le FNB Ninepoint Bitcoin est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par la législation de la province d'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts de la même catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin ont des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière confère le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et le droit de participer à parts égales à toutes les distributions versées par le FNB Ninepoint Bitcoin aux porteurs de parts de la même catégorie, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés et les distributions à la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin. Seules des parts entièrement libérées sont émises.

Échange de parts

Un jour de séance, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre de parts prescrit (ou un multiple intégral de ce nombre) contre une somme au comptant. Voir « *Rachat et échange de parts – Échange de parts* ».

Rachat au comptant de parts

Un jour de séance, les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant des parts du FNB Ninepoint Bitcoin à un prix de rachat par part correspondant au moindre de : i) 95 % du cours de clôture des parts à une bourse de valeurs à la date d'effet du rachat; ou ii) la VL par part à la date d'effet du rachat. Voir « *Rachat et échange de parts – Rachat au comptant de parts* ».

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « *Questions concernant les porteurs de parts – Modifications à la déclaration de fiducie* ». Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre afin de changer la dénomination du FNB Ninepoint Bitcoin ou de créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Ninepoint Bitcoin sans avis aux porteurs de parts existants du FNB Ninepoint Bitcoin.

QUESTIONS CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblée des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin votant en tant que catégorie unique (à moins que les circonstances ne soient telles qu'une catégorie soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin voteront séparément) peut être convoquée à tout moment par le gestionnaire, et une telle assemblée sera convoquée par le gestionnaire à la demande d'au moins quatre porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin détenant ensemble au moins 50 % des parts émises et en circulation. À moins d'exigences contraires de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire ou par ces porteurs de parts au moyen d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant

l'assemblée. Le quorum de l'assemblée des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin est fixé à au moins deux porteurs de parts présents personnellement, virtuellement ou représentés par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint à l'endroit désigné à la date à laquelle l'assemblée est convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin, est dissoute (et non ajournée) et, si elle est autrement convoquée, est ajournée à une date qui tombe au moins un jour plus tard et à l'endroit et à l'heure que peut indiquer le président de l'assemblée. Si, à cette reprise de l'assemblée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin présents personnellement, virtuellement ou représentés par procuration constituent le quorum, et toute question peut être soumise ou traitée à cette reprise de l'assemblée qui aurait pu être soumise ou traitée à l'assemblée initiale conformément à l'avis qui l'avait convoquée. Si l'assemblée est ajournée pendant trente jours ou plus, un avis de convocation doit être donné comme pour l'assemblée initiale.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin soit convoquée pour approuver certaines modifications, notamment :

1. la base de calcul des honoraires et des charges qui sont imputés au FNB Ninepoint Bitcoin est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Ninepoint Bitcoin, sauf dans les cas suivants :
 - a) le FNB Ninepoint Bitcoin traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'effet du changement; et
 - c) le droit d'être avisé décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Ninepoint Bitcoin;
2. des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Ninepoint Bitcoin ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Ninepoint Bitcoin ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du FNB Ninepoint Bitcoin et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Ninepoint Bitcoin ou aux porteurs sont introduits, sauf dans les cas suivants :
 - a) le FNB Ninepoint Bitcoin traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'effet du changement; et
 - c) le droit d'être avisé décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Ninepoint Bitcoin;
3. le gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
4. les objectifs de placement fondamentaux du FNB Ninepoint Bitcoin sont modifiés;
5. Le FNB de Ninepoint Bitcoin diminue la fréquence de calcul de sa VL par part;
6. Le FNB Ninepoint Bitcoin entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes : le FNB Ninepoint Bitcoin cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin en porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Ninepoint Bitcoin a approuvé le changement;

- b) l'OPC avec lequel le FNB Ninepoint Bitcoin entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, est géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - d) le droit d'être avisé décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Ninepoint Bitcoin; et
 - e) l'opération satisfait à certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable;
7. Le FNB Ninepoint Bitcoin entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
- a) Le FNB Ninepoint Bitcoin continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - b) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre OPC en porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin; et
 - c) l'opération constituerait un changement important pour le FNB Ninepoint Bitcoin;
8. le FNB Ninepoint Bitcoin modifie sa structure et devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
9. toute question qui est requise par les documents constitutifs du FNB Ninepoint Bitcoin ou par les lois applicables au FNB Ninepoint Bitcoin ou par un contrat devant être soumise à un vote des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

L'approbation des questions qui précèdent est réputée avoir été donnée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de clôture des registres fixée aux fins du vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le FNB Ninepoint Bitcoin ou son actif (une « **fusion permise** ») avec tout autre fonds d'investissement ou fonds géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe et dont les objectifs de placement sont essentiellement semblables à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin, sous réserve de ce qui suit :

- 1. l'approbation de la fusion par le CEI;
- 2. le respect de certaines conditions d'approbation préalable à une fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102; et
- 3. un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

De plus, l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin ne peut être changé que si :

- 1. le CEI a approuvé le changement; et
- 2. les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

Modifications à la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni avis à leur intention, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

1. modifier la dénomination du FNB Ninepoint Bitcoin ou créer une nouvelle catégorie ou série de parts;
2. éliminer tout conflit ou toute autre incohérence pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au FNB Ninepoint Bitcoin ou touchant celui-ci;
3. apporter tout changement ou toute correction qui est une correction typographique ou qui doit corriger toute ambiguïté ou toute disposition qui présente des imperfections ou qui est incohérente ou omission d'écriture dans la déclaration de fiducie;
4. rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, notamment aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux pratiques en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
5. conserver ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour conserver le statut du FNB Ninepoint Bitcoin à titre de « fiducie de fonds communs de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la LIR ou donner suite à des modifications apportées à la LIR ou à l'interprétation ou l'administration de celle-ci; ou
6. offrir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications apportées à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications énumérées précédemment qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Ninepoint Bitcoin est l'année civile. L'année d'imposition correspondra à l'année civile ou à tout autre période fiscale permise en vertu de la LIR que le FNB Ninepoint Bitcoin choisit. Les états financiers annuels du FNB Ninepoint Bitcoin sont audités par l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera invité à rendre compte de la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire veillera à ce que le FNB Ninepoint Bitcoin se conforme à toutes les exigences de déclaration et d'administration applicables.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, remettra aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin des états financiers intermédiaires non audités, des états financiers annuels audités, des RDRF intermédiaires et des RDRF annuels du FNB Ninepoint Bitcoin, conformément à la législation applicable.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour établir leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du FNB Ninepoint Bitcoin. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Ninepoint Bitcoin pendant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB Ninepoint Bitcoin.

DISSOLUTION DU FNB NINEPOINT BITCOIN

Le gestionnaire peut dissoudre le FNB Ninepoint Bitcoin sur remise d'un avis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts de cette dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. À la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, les liquidités et les autres éléments d'actif restants après le paiement ou la constitution de provisions pour l'ensemble du passif et des obligations du FNB Ninepoint Bitcoin, déterminés conformément aux politiques et aux procédures d'évaluation du FNB Ninepoint Bitcoin, seront distribués *au prorata* entre les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits à la rubrique « *Rachat et échange de parts* » cesseront à compter de la date de la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra des honoraires pour les services qu'il rend au FNB Ninepoint Bitcoin. Voir « *Frais et charges* ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

1. La déclaration de fiducie (voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur* »);
2. La convention de services de dépôt (voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le dépositaire* »);
et
3. Le contrat de sous-dépositaire (voir « *Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire* »).

Des exemplaires des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est partie à aucune procédure judiciaire et le gestionnaire n'a pas connaissance de quelque procédure judiciaire ou procédure d'arbitrage en cours ou imminente visant le FNB Ninepoint Bitcoin.

M. Alex Tapscott, en sa qualité de cofondateur et chef de la direction de NextBlock Global (« **NextBlock** »), ainsi que NextBlock elle-même, ont conclu le 9 avril 2019 une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** ») qui a par la suite été ratifiée par la CVMO le 13 mai 2019. Dans le cadre de l'entente, M. Tapscott et NextBlock ont chacun convenu de payer une pénalité administrative pour le règlement des réclamations selon lesquelles les documents de placement remis aux investisseurs en 2017 dans le cadre d'un placement privé de titres contenait des déclarations fausses ou trompeuses. La pénalité administrative de M. Tapscott aux termes de l'entente de règlement était de 300 000 \$ CA. Dans le cadre de l'entente de règlement, M. Tapscott a également accepté, entre autres, d'exécuter des services communautaires et de publier dans un journal national une lettre ouverte sur les conséquences de ses actes. De plus, M. Tapscott a également convenu de payer une pénalité de 25 000 \$ US en règlement de poursuites administratives avec la SEC à l'égard des mêmes documents de placement. Depuis la conclusion de l'entente de règlement, NextBlock a été liquidée et a mis fin à ses activités. Le gestionnaire, le commandité du gestionnaire ou leurs administrateurs ou dirigeants n'ont pas été associés à M. Tapscott ou à NextBlock au moment où se sont produits les événements ayant donné lieu à l'entente de règlement.

Le 30 octobre 2020, Ninepoint Digital Asset Group, une division du gestionnaire, a embauché M. Tapscott à titre de directeur général afin de bénéficier de son expertise dans le secteur des actifs numériques. M. Tapscott possède un ensemble de compétences uniques spécialisées dans la technologie de bitcoin et de la chaîne de blocs sur lequel le

groupe d'actifs numériques pourra s'appuyer dans ses initiatives stratégiques. Le gestionnaire a examiné les mesures de règlement de M. Tapscott avec la CVMO et la SEC avant son embauche. Compte tenu de la reconnaissance claire et publique par M. Tapscott de sa responsabilité, des mesures correctives immédiates et du fait qu'il a assumé l'entière responsabilité des conséquences de ses actes, le gestionnaire est convaincu que M. Tapscott comprend parfaitement le rôle important de la surveillance et de la réglementation. M. Tapscott reconnaît l'importance de respecter les exigences réglementaires afin de favoriser la confiance dans le secteur des actifs numériques ou dans tout autre secteur. De plus, l'équipe de direction du gestionnaire jouit d'une réputation bien établie sur les marchés financiers canadiens et mondiaux et a toujours développé une culture organisationnelle fondée sur la conformité, la réglementation et la surveillance, étant entendu qu'il s'agit là d'un élément clé pour des marchés financiers justes et efficaces.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et au placement des parts offertes aux termes du présent prospectus seront examinées pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du FNB Ninepoint Bitcoin, et par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., conseillers en fiscalité du FNB Ninepoint Bitcoin.

L'auditeur indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et la législation ou la réglementation applicable.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Ninepoint Bitcoin a demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense :

1. permettant à un porteur de parts du FNB Ninepoint Bitcoin d'acheter plus de 20 % des parts du FNB Ninepoint Bitcoin par des achats à la bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne; et
2. dispensant le FNB Ninepoint Bitcoin de l'obligation de fournir un prospectus contenant une attestation des preneurs fermes.

AVIS DE MARQUES DE COMMERCE/DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas institué, approuvé, vendu ni parrainé par MVIS. MVIS ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des parts en particulier ni quant à la capacité du MVIBBR de suivre le rendement du marché des actifs numériques. La seule relation de MVIS avec le FNB Ninepoint Bitcoin est la concession de licences d'utilisation de certaines marques de service et dénominations commerciales de MVIS et du MVIBBR qui est établi, composé et calculé par MVIS sans égard au FNB Ninepoint Bitcoin. MVIS n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du FNB Ninepoint Bitcoin ou des porteurs de parts dans l'établissement, la composition ou le calcul du MVIBBR. MVIS n'est pas responsable de l'établissement du moment de l'émission des parts, des prix ou des quantités des parts devant être émises ni de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle les parts peuvent être rachetées contre des espèces et n'y a pas participé. MVIS n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du FNB Ninepoint Bitcoin.

MVIS NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DU MVIBBR OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET MVIS NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE QUELQUE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION QUI S'Y RAPPORTENT. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE FNB NINEPOINT BITCOIN, LES PORTEURS DE PARTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DOIVENT OBTENIR DE L'UTILISATION DU MVIBBR OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU UTILISATION PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DU

MVIBBR OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, MVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS UN MANQUE À GAGNER), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas institué, parrainé, vendu ni approuvé de quelque autre manière par CryptoCompare Data Limited et CryptoCompare Data Limited ne donne aucune garantie ni assurance expresse ou implicite quant aux résultats de l'utilisation du MVIBBR et/ou de la marque de commerce MVIBBR ou du prix MVIBBR à quelque moment ou à quelque autre égard. Le MVIBBR est calculé et publié par CryptoCompare Data Limited. CryptoCompare Data Limited veille de son mieux à ce que le MVIBBR soit calculé correctement. Sans égard à ses obligations envers le FNB Ninepoint Bitcoin, CryptoCompare Data Limited n'a aucune obligation de signaler des erreurs dans le MVIBBR à des tiers, y compris, notamment, les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers du FNB Ninepoint Bitcoin. Ni la publication du MVIBBR par CryptoCompare Data Limited ni la concession de licences d'utilisation du MVIBBR ou de la marque de commerce MVIBBR dans le cadre du FNB Ninepoint Bitcoin ne constituent une recommandation de CryptoCompare Data Limited d'investir des capitaux dans le FNB Ninepoint Bitcoin, ni ne constituent une assurance ou une opinion de CryptoCompare Data Limited quant à un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin. CryptoCompare Data Limited n'est pas responsable du respect des exigences juridiques quant à l'exactitude et l'exhaustivité du présent prospectus.

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas institué, approuvé, vendu ni parrainé par Van Eck Associates Corporation ou quelque autre entité de VanEck (collectivement, « **VanEck** »). VanEck ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, ni n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du présent prospectus ou quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des instruments financiers, ou dans le FNB Ninepoint Bitcoin.

VANECK ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION, ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE DOIVENT OBTENIR LES PORTEURS DE PARTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS LE FNB NINEPOINT BITCOIN. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, VANECK NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUE MANQUE À GAGNER OU DE DOMMAGES OU PERTES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES OU PERTES.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Ninepoint Bitcoin dans les documents suivants :

1. les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB Ninepoint Bitcoin qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit;
2. les états financiers intermédiaires du FNB Ninepoint Bitcoin qui ont été déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB Ninepoint Bitcoin déposés;

3. le dernier RDRF annuel du FNB Ninepoint Bitcoin qui a été déposé;
4. tout RDRF intermédiaire du FNB Ninepoint Bitcoin qui a été déposé après le dernier RDRF du FNB Ninepoint Bitcoin déposé; et
5. le dernier aperçu du FNB de Ninepoint Bitcoin qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Vous pouvez obtenir sur demande au gestionnaire et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-943-6707 ou en vous adressant à un courtier inscrit. On peut également obtenir ces documents sur le site internet du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. De plus, ces types de documents déposés par le FNB Ninepoint Bitcoin entre la date du présent prospectus et la fin du placement de parts sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux porteurs de parts de Fiducie Bitcoin et au conseil d'administration de Ninepoint Partners LP

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de Fiducie Bitcoin (le « **Fonds** »), qui comprend :

- l'état de la situation financière au 26 janvier 2021;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables,

(ci-après, l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 janvier 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport des auditeurs. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de la situation financière conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état de la situation financière exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport des auditeurs sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport des auditeurs. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état de la situation financière, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes découlant de l'audit, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit;
- nous fournissons aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes, s'il y a lieu.

(signé) *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
L'associée responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport des auditeurs est délivré est Kathleen L. McGarry.

Toronto, Canada
Le 26 avril 2021

FIDUCIE BITCOIN

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(exprimé en dollars américains)

Au 26 janvier 2021

Trésorerie..... 10,00 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables de catégorie A
(une part émise et rachetable)..... 10,00 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Ninepoint Partners LP, fiduciaire et gestionnaire de Fiducie Bitcoin

(signé) *James R. Fox*
Administrateur

(signé) *Kirstin H. McTaggart*
Administratrice

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT FINANCIER

Pour la période allant du 19 janvier 2021 au 26 janvier 2021

1) INFORMATIONS GÉNÉRALES

Fiducie Bitcoin (le « **Fonds** ») est un fonds de placement à capital fixe établi en vertu des lois de la Province de l'Ontario par une convention de fiducie datée du 12 janvier 2021. La propriété véritable de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisée en trois catégories de parts, soit les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie S. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie S ont été rendues disponibles à l'achat aux termes du premier appel public à l'épargne (défini ci-après) à la fois en dollars américains et en dollars canadiens et les parts de catégorie A se négocient en dollars américains et en dollars canadiens sous les symboles BITC.U et BITC.UN, respectivement, à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Le 12 janvier 2021, le Fonds a été créé et a émis une part de catégorie A pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$ à Ninepoint Partners LP, le gestionnaire du Fonds (le « **gestionnaire** »).

Le Fonds a pour objectifs de fournir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du Fonds une exposition au bitcoin, une cryptomonnaie (le « **bitcoin** ») au moyen d'une plateforme de qualité institutionnelle qui est rentable pour les porteurs de parts et qui offre aux porteurs de parts une solution de placement sécurisée, plus simple et négociée en bourse pour l'achat et la détention de bitcoins.

L'état de la situation financière a été approuvé par le conseil d'administration du fiduciaire et gestionnaire le 26 avril 2021.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'épidémie de maladie à coronavirus (la « **COVID-19** ») était devenue une pandémie. L'épidémie s'est propagée partout en Asie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada et aux États-Unis, ce qui a forcé les entreprises et les divers gouvernements à imposer des restrictions, notamment des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de voyage. Les incidences de la COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu des conséquences défavorables sur la valeur des actifs et ont augmenté la volatilité sur les marchés financiers, y compris le prix de marché et la volatilité du bitcoin. À l'heure actuelle, la mesure dans laquelle le coronavirus influera, ou continuera d'influer, sur le prix de marché du bitcoin et, en retour, le prix de marché des parts, demeure incertaine et imprévisible.

2) PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état financier du Fonds a été établi conformément aux exigences liées aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier. Lors de l'application des IFRS, la direction fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principales méthodes comptables suivies par le Fonds pour la préparation de cet état financier sont résumées ci-après.

Trésorerie

La trésorerie est constituée d'un dépôt en espèces auprès d'une institution financière canadienne.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du Fonds.

Évaluation des parts aux fins de transaction

La valeur liquidative par part au quotidien correspondra au quotient de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts d'une catégorie donnée une date donnée par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date.

Aux fins des présentes, i) la « valeur liquidative » s'entend de la valeur liquidative du Fonds déterminée en soustrayant le total des passifs du Fonds du total des actifs à la date à laquelle le calcul est réalisé; et ii) le « total des actifs » s'entend de la valeur liquidative des actifs du Fonds.

Classement des parts rachetables

Les droits des parts de catégorie A rachetables en circulation du Fonds comprennent une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à la date de dissolution du Fonds. Par conséquent, la clause de remboursement n'est pas la seule obligation contractuelle du Fonds. Ainsi, les parts de catégorie A rachetables en circulation du Fonds sont classées à titre de passifs financiers conformément à la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : Présentation*.

3) TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Au 26 janvier 2021, le gestionnaire avait souscrit une part de catégorie A pour 10,00 \$ dans le Fonds. Ainsi, il détenait toutes les parts émises et en circulation du Fonds. Le Fonds paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le Fonds ne versera pas de commission de suivi sur les parts de catégorie A.

4) RACHATS

Les parts sont rachetables annuellement l'avant-dernier jour ouvrable de janvier à compter de 2022 au prix de rachat par part d'une catégorie équivalant à la totalité de la valeur liquidative par part d'une catégorie, sous réserve du droit du gestionnaire, dans certaines circonstances, de suspendre les rachats. Pour mettre à effet un tel rachat, les parts doivent être remises entre le premier jour ouvrable de novembre et le dixième jour ouvrable de novembre chaque année à partir de 2021. Les parts peuvent également être rachetées mensuellement au prix de rachat correspondant à un escompte sur le cours de marché de ces parts. Le produit de rachat sera payé en dollars américains pour les parts dont le prix est fixé en dollars américains et en dollars canadiens pour les parts dont le prix est fixé en dollars canadiens. Les montants en dollars américains seront convertis en dollars canadiens au cours du change au moment de la conversion à la date de rachat mensuel.

5) ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** ») le 27 janvier 2021, ce qui a donné lieu à l'inscription à la cote de la TSX de 18 473 866 parts de catégorie A. Dans le cadre du PAPE, le Fonds a émis 7 318 276 parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, 2 865 314 parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ la part de catégorie F et 7 806 901 parts de catégorie S au prix de 10,00 \$ la part de catégorie S. Immédiatement à la clôture du PAPE, les parts de catégorie F et de catégorie S ont été reclassées en parts de catégorie A selon la valeur liquidative par part de catégorie F ou de catégorie S, le cas échéant, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A, dans chaque cas calculée après le versement de la rémunération des placeurs pour compte. Par conséquent, les 2 865 314 parts de catégorie F ont été reclassées en 2 956 276 parts de catégorie A et les 7 806 901 parts de catégorie S ont été reclassées en 8 199 314 parts de catégorie A. Le total de l'actif net immédiatement après la clôture du PAPE le 27 janvier 2021 (et avant le reclassement des parts de catégorie F et de catégorie S susmentionné) s'est établi à 173 688 012 \$, compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte de 5 326 898 \$ et des dépenses liées au placement de 890 000 \$.

Tel qu'il a été approuvé par les porteurs de parts du Fonds au moment d'une assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 19 avril 2021, le Fonds changera de dénomination pour « FNB Ninepoint Bitcoin » et se convertira en un fonds négocié en bourse (la « **conversion** »). La conversion devrait entrer en vigueur vers le 6 mai 2021 ou à une date ultérieure déterminée par le gestionnaire à son entière appréciation, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises.

**ATTESTATION DU FNB NINEPOINT BITCOIN ET DU FIDUCIAIRE,
GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 26 avril 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**Partenaires Ninepoint LP
(à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin)**

(Signé) « *John Wilson* »
JOHN WILSON
CODIRECTEUR GÉNÉRAL

(Signé) « *Shirin Kabani* »
SHIRIN KABANI
DIRECTRICE DES FINANCES

**Au nom du conseil d'administration de
Partenaires Ninepoint LP**

(Signé) « *John Wilson* »
JOHN WILSON
ADMINISTRATEUR

(Signé) « *James R. Fox* »
JAMES R. FOX
ADMINISTRATEUR

(Signé) « *Kirstin H. McTaggart* »
KIRSTIN H. MCTAGGART
ADMINISTRATRICE

**Partenaires Ninepoint LP
(à titre de promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin)**

(Signé) « *James R. Fox* »
JAMES R. FOX
CODIRECTEUR GÉNÉRAL